



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT
ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU
DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES
VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA
FALEME
(SAED)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Juillet 2019)



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 25 juillet 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

✓ **OBSERVATIONS GENERALES**

- a) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes règlementaires (articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015). Dans cette perspective, la SAED a mis en place un comité informel de revue des dossiers de marché ; cependant, les conclusions des travaux de revue des dossiers de marchés dudit comité, ne sont pas dûment formalisés et retracés dans les dossiers de marché soumis aux vérificateurs. Des procès-verbaux des séances de travail de ce comité de revue doivent être dûment élaborés pour retracer l'exercice de cette mission dévolue à la Cellule de Passation des Marchés.

Commentaire de la SAED :

Tous les dossiers de marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont soumis à la CPM qui a mis en place un comité de revue composé des membres de la Cellule et de certains agents des services techniques. A l'aide d'un vidéo projecteur, le dossier est examiné et les corrections sont directement apportées sur le dossier.

Tous les dossiers soumis à l'avis de la CPM sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et annuels mis à la disposition de l'auditeur.

Néanmoins, la SAED prend acte de cette recommandation qui consiste à matérialiser le contrôle par un document qui sera classé dans le dossier.

Appréciation du consultant :

Dont acte

- b) il ressort de l'examen des tableaux récapitulatifs des offres des procès-verbaux d'ouverture, que l'appréciation de la conformité des pièces administratives a été effectuée à tort, à ce stade. La commission des marchés doit se limiter à indiquer les pièces fournies ou non fournies, à charge pour le comité technique d'évaluation d'apprécier la conformité ou non des pièces.

Commentaire de l'autorité contractante :

L'ouverture des plis est juste une séance de constatation. Il arrive dans certains cas où, la pièce fournie est expirée de plus d'un an et est visible à travers la date d'émission. Dans ce cas, le Président signale que la pièce est expirée et on le constate

dans le PV. Il n'est jamais consigné dans un PV d'ouverture des plis de la SAED la conformité, ou la non-conformité d'une pièce administrative comme indiqué dans le rapport d'audit.

LA SAED demande que cette observation soit levée.

Appréciation du consultant :

Sur l'appréciation de la conformité des pièces administratives lors de l'ouverture des plis, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment nos constats car il n'appartient pas à la commission des marchés d'apprécier la validité ou non des pièces mais au comité technique d'évaluation.

- c) les opérations d'évaluation des offres et d'attribution des marchés ne sont pas toujours conduites dans les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; sous ce rapport, nous notons que les dossiers de marché concernés par ces dépassements des délais d'attribution ne comprennent pas non plus de requêtes adressées à la DCMP aux fins de prorogation des délais d'attribution et a fortiori pas l'avis de la DCMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition est un indicateur d'efficacité et de performance des acteurs à surveiller par la CPM notamment dans le cadre du suivi des indicateurs de son tableau de bord.

Commentaires de l'autorité contractante :

Généralement, ces marchés concernent les prestations intellectuelles, où il faut ouvrir les propositions techniques, les évaluer, solliciter l'avis de la DCMP si le seuil de revue est atteint, ensuite, celui du bailleur éventuellement, informer les candidats de l'ouverture des propositions financières, faire l'évaluation combinée avant d'attribuer provisoirement.

Dans de pareil cas, le délai des quinze jours ne peut être applicable entre l'ouverture et l'attribution. La SAED, à travers sa CPM veille au respect des délais conformément au code.

La SAED demande que cette observation soit levée.

Appréciation du consultant :

Il est vrai que la mise en œuvre des procédures d'attribution des marchés de prestations intellectuelles a tendance à s'allonger du fait des deux étapes d'ouverture ; la réglementation devrait être revue pour tenir compte de cette spécificité desdits marchés. Mais en attendant, la réglementation s'impose et ne fait aucune distinction, selon le type de marché.

Réponse de la SAED :

La SAED rappelle au cabinet que les dispositions de l'article 70 qu'il évoque, concernent les appels d'offres et non les DRP. La SAED l'invite à revoir son commentaire. Aussi, pour les DRPCR la DCMP n'intervient pas dans la procédure de passation.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, pour le dépassement des délais d'attribution, en dehors de l'article 70 du CMP, nous avons invoqué l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01. 2015, sur le délai d'attribution des DRP CO et n'avons fait aucune allusion au DRP CR. Et la demande de délai supplémentaire à la DCMP, concerne effectivement, les marchés passés par Appels d'Offres, dès lors que les seuils de contrôle de la DCMP sont atteints.

- d) les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous notons aussi, lorsqu'elles sont établies, que ces mainlevées sont parfois notifiées tardivement, aux soumissionnaires qui sont de ce fait, obligés de supporter des frais, même après la date limite de validité, desdites garanties.

Commentaire de l'autorité contractante :

La SAED prend acte de cette recommandation

Appréciation du consultant :

Dont acte.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AO N° FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE POMPAGE POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LA ZONE DE WAOUNDE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL, ATTRIBUE A SOFICA, POUR UN MONTANT DE 1 178 204 V403 F CFA TTC :

- l'examen du dossier de marché a permis de noter que l'Autorité Contractante a émis à la date du 6 mars 2017, deux ordres de service de démarrage des prestations portant le même numéro « 01 » ; ces deux OSD ont été respectivement réceptionnés le 07 mars 2017 et le 02 mai 2017. Cette situation qui induit de facto une incertitude pour la détermination de la date de début du décompte des délais d'exécution contractuels, traduit généralement une opération de régularisation destinée à masquer les retards observés dans l'exécution des marchés. La Cellule de Passation des Marchés doit être particulièrement vigilante dans le suivi de l'émission et de la notification des ordres de services qui doivent par ailleurs être systématiquement circularisés, après notification aux

titulaires, à tous les acteurs impliqués dans l'exécution des prestations (DAF, CPM, DT...).

- un ordre de service de suspension des travaux (OS N°2) non daté mais notifié le 5 juin 2017, a ordonné la suspension des travaux en raison de l'installation de l'hivernage ; l'hivernage n'étant pas défini dans le contrat comme une cause de ralentissement du rythme des travaux et le seuil des intempéries n'étant pas non plus atteint au vu des pièces du dossier de marché, le bien fondé de cet ordre de service de suspension, n'est pas établi.
- un ordre de service de suspension des travaux (OS N°4), a été notifié au titulaire le 20 mai 2018, en raison de la non disponibilité des ouvrages de génie civil en cours de construction. Ceci est l'illustration de la mauvaise articulation entre le marché de travaux et le marché de fournitures ; le dispositif de coordination des tâches d'ordonnancement, de planification et de contrôle des travaux et prestations, doit être bien conçu et correctement mis en œuvre pour une meilleure maîtrise des délais d'exécution des prestations.

b) AOO N° 2016/20 ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS, POUR LA SAED DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PROJETS EN TROIS (03) LOTS, ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE (LOT 1 ET LOT 3) ET A CFAO MOTORS (LOT 2), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 141 467 460 F CFA TTC :

- à l'examen préliminaire du Lot 1, il est mentionné en conclusion du tableau des «documents constitutifs de l'offre», que l'offre de CCMB INDUSTRIE a été «éliminée», pour défaut de fourniture de preuve d'exécution de marchés similaires, avec la mention que «la non fourniture entraîne l'élimination». Il convient de noter que même si CCBM n'a pas été retenue pour examen détaillé, pour non-conformité technique du modèle de véhicule proposé, la commission a fait une confusion sur ce point, car l'examen préliminaire est fait en amont et porte sur l'appréciation de l'exhaustivité, de la recevabilité et de la conformité pour l'essentiel des offres, alors le contrôle des critères de qualification des candidats, tels que l'expérience (preuves de réalisation de marchés similaires) vient ex-post, d'abord pour le moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat, dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Par ailleurs, le DAO ne mentionne pas comme critère éliminatoire, le défaut de preuve d'exécution de marchés similaires et la commission doit veiller au principe d'intangibilité des critères d'évaluation.
- le montant de l'offre pour le lot N°3 de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE est indiqué dans le tableau N°7 du rapport d'évaluation pour 81 986 400 F CFA en lieu et place de 10 935 060 F CFA. La commission technique doit veiller à la correcte transcription du contenu des offres et la Cellule de Passation des Marchés devrait, dans le cadre de sa revue a priori, identifier et corriger à temps ces anomalies.

c) AOO N° 2016/23 REALISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES PERIMETRES IRRIGUES PREVUS DANS LES DELEGATIONS DE DAGANA, PODOR, MATAM ET BAKEL EN QUATRE (04) LOTS, ATTRIBUE A ECCOTRA (LOT 1, LOT 2 ET LOT 3) ET ETS FALL ET FRERES (LOT 4), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 136 172 000 F CFA TTC :

- la caution d'un montant global de 3 500 000 F CFA, a été fournie par le soumissionnaire TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX. Ce faisant, la caution ne couvre que trois (03) lots, alors qu'il a soumissionné pour quatre (04) lots. Cependant, l'offre de ce soumissionnaire pour le quatrième lot, a fait l'objet d'examen détaillé, en violation des dispositions de l'article 44.2 du CMP aux termes duquel «le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis, entraîne le rejet de l'offre ». La commission technique et la commission des marchés doivent veiller à la cohérence de la conduite du processus d'évaluation des offres.

d) AOR PU N° 2017/02 TRAVAUX DE REFECTION DES PERIMETRES HYDRO-AGRIQUES ET D'AXES HYDRAULIQUES ASSOCIES PREVUS DANS LES DELEGATIONS DE DAGANA, LAC DE GUIERS, PODOR ET MATAM EN CINQ (05) LOTS, AVEC QUATRE (04) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 832 820 400 F CFA TTC :

- le dossier de marché comprend trois ordres de service de poursuite des travaux sur les lots N°1, N°3 et N°5 ; nous notons que la décision de poursuivre, objet du Lot N°1 n'est pas datée ; les copies des décisions de poursuivre classées dans le dossier de marché, ont toutes été notifiées aux titulaires le 29 juin 2017. Le dossier de marché ne comprend pas de lettres adressées par les titulaires de ces marchés, au maître d'œuvre, pour l'informer des différentes dates probables d'atteinte du volume initial des travaux, pour chacun desdits lots. La décision de poursuivre, quoiqu'étant un acte unilatéral du maître d'ouvrage, doit être la résultante d'une saisine préalable de ce dernier par les titulaires des marchés dans les formes requises et à bonne date, pour l'informer de la date probable d'atteinte du volume initial des travaux. En l'absence de ces lettres d'information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'information par le titulaire (30 jours avant la date probable d'atteinte des volumes) et par l'Autorité Contractante (10 jours avant cette date probable).

e) DP N° 2016/02 SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE PERIMETRES IRRIGUES DANS LE CADRE DU PROJET APEFAM, ATTRIBUE AU GROUPEMENT CINTECH / BICD, POUR UN MONTANT DE 518 619 440 F CFA TTC :

- l'ANO de l'AFD, sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché, a été délivré après l'expiration de la durée de validité des offres. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de demande formelle de prorogation de la durée de validité desdites offres et a fortiori pas de lettres d'acceptation des soumissionnaires. L'AC doit se conformer aux dispositions de la clause 2.2.8. des directives Passation

des Marchés de l'AFD, aux termes de laquelle, « Le Bénéficiaire doit attribuer le marché pendant la période de validité de l'offre ».

f) C_DAIH_033 DPN N° 2015/10 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE (I) REHABILITATION DE LA STATION DE POMPAGE DE GRANDE DIGUE TELLEL (3600 HA) ET (II) REHABILITATION DU PERIMETRE DE TELLEL (1550 HA) ATTRIBUE AU GROUPEMENT MCG / SAFI, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 475 700 000 F CFA HT :

- une incohérence a été notée sur le nombre de points en lettres (vingt) et le nombre en chiffres (30), pour le premier critère relatif aux références générales.
- les candidats non retenus, à l'issue de la présélection, n'ont été informés du rejet de leurs offres que plus de six (06) mois, après la validation de la liste restreinte par la DCMP.
- l'attribution du marché, est intervenue après l'expiration de la durée de validité des propositions, qui était de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de soumission et le dossier ne retrace aucune demande de prorogation desdites propositions, ni l'acceptation des candidats et de l'attributaire pressenti.
- l'avis d'attribution provisoire du marché n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA qui stipule : « Les publications doivent inclure les informations suivantes, si pertinentes et applicables selon les différentes méthodes : a) les noms de tous les consultants qui figurent dans la liste restreinte en précisant ceux qui ont soumis une proposition; b) les scores techniques globaux et les notes attribuées pour chaque critère et sous-critères à chaque consultant ; c) les prix offerts par chaque consultant tels qu'ils ont été lus à voix haute et évalués ; d) les scores finaux et le classement final des consultants ; et e) le nom du consultant retenu, le prix total final, la durée et le résumé de l'objet du marché. Les mêmes informations sont envoyées à tous les consultants qui ont soumis une proposition.

g) nous avons également noté pour **DEUX (02) DRP PASSEES PAR LA SAED (DRP CR N° 2017/11 ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET D'APPAREILS AUDIOVISUELS ATTRIBUEE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS, POUR UN MONTANT DE 12 856 145,98 F CFA TTC ET DRP CR N° 2017/03 EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES MAGASINS ESPAGNOLS, ATTRIBUE A NIAYES SARRAULT POUR UN MONTANT DE 29 174 320 F CFA TTC)** , que plusieurs prestataires sont toujours consultés. Cependant, à la date limite de remise des plis, il se trouve qu'une seule offre, est souvent reçue, ce qui dénote un problème au niveau de la constitution des listes restreintes pour lesquelles, apparemment, l'AC ne s'assure pas de l'intérêt des prestataires pressentis, avant de lancer sa procédure de sélection. Il conviendrait de proposer à l'ARMP, de revoir la réglementation et traiter ces cas, comme pour les appels d'offres restreints, à savoir, ouvrir un nouveau délai qui ne

peut être inférieur à quinze (15) jours et inviter de nouveaux candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.5 du CMP.

h) AVENANT N°1 AU MARCHE « FOURNITURE DE PNEUMATIQUES » SOUS FORME DE MARCHE DE CLIENTELE CONCLU AVEC SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE AU SENEGAL (SICAS), POUR UN MONTANT DE 15 000 000 F CFA TTC :

- l'avenant porte sur la reconduction du marché de base, alors que ni le DAO, ni le contrat initial, ne le prévoient. Il convient de préciser que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant. Cependant, le renouvellement du marché doit être prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats dans le DAO et mentionné expressément, dans le marché de base. En l'absence d'une telle mention, le contrat reconduit serait considéré comme un nouveau contrat et par suite irrégulier pour avoir été conclu sans publicité et mise en concurrence préalables. Les documents de la consultation et les pièces contractuelles doivent préciser que le marché est reconductible, ainsi que les conditions de sa reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions).
- i) **AVENANT N°1 AU MARCHE C/0042/16 RELATIF AU « RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-COMPOSANTES APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES COMMUNES POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET FONDS D'APPUI INTERCOMMUNAUTAIRES (FAI) DES PROJETS ASAMM ET APEFAM», CONCLU AVEC GROUPEMENT MEMORIS / AVSF, POUR UN MONTANT DE 94 644 738 F CFA HT/HD :**
- au regard de la copie du contrat, classée dans le dossier, l'avenant n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Il faut préciser que même les contrats exonérés doivent être soumis à cette formalité qui est dès lors, gratuite.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la SAED s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye
Directeur-Associé



SOMMAIRE

	Pages
Liste des abréviations et sigles	12
1 Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1 Contexte	14
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	15
2. Environnement des marchés publics	20
3. Synthèse de la revue	22
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1 Présentation de la SAED	23
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6 Archivage des dossiers	25
3.1.7 Autres	26
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1 Echantillon	26
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SAED	28
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	28
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	28
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	28
3.2.4 Marchés conclus par DRP	29

3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	113
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	114
3.4.1	Sélection	114
3.4.2	Travaux effectués	114
3.4.3	Résultats	114
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	115
5.	Suivi des recommandations antérieures	126
6.	Statistiques des anomalies	132
7.	Annexes	144
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	145
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de la SAED	147

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SAED	Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agira principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous apprécierons la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;

- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des

charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- e) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- f) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- g) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- h) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- i) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SAED

Historique

La SAED fut créée en 1965. Entre les années 1965 et 1980, elle déploya la phase d'introduction de l'agriculture irriguée qui se déclinait en dix étapes :

- la première phase fut celle de passage de son statut d'établissement public à celui de société nationale entre 1981 et 1983.
- la deuxième qui s'étalait de 1984 à 1986 consista en l'amélioration du niveau technique du paysan.
- les troisième et quatrième étapes entre 1987 et 1994 furent celles du désengagement de la SAED de toutes les fonctions directement productives au prix d'une profonde restructuration.
- la cinquième phase fut celle du recentrage de la SAED sur la fonction de maître d'ouvrage délégué, chargé d'aménagement hydraulique et de développement agricole entre 1995 et 1998.
- les sixième, septième, huitième et neuvième phases furent celles de la promotion de l'agriculture irriguée dans le cadre de la professionnalisation et de l'appui aux collectivités locales entre 1999 et 2011.

La dixième étape est en cours d'exécution.

Mission

La SAED a pour mission de promouvoir le développement de l'agriculture irriguée en rive gauche du fleuve Sénégal et de la Falémé.

Vocation

La SAED a pour vocation de contribuer de manière significative à la réduction de la pauvreté dans les régions de Saint-Louis, Matam, Tambacounda riveraines du Fleuve Sénégal et de la Falémé, en participant à l'aménagement de ces territoires, au développement agricole et à la préservation de l'environnement.

Fonction

La SAED remplit deux (02) fonctions de Service Public :

- une fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat pour les investissements publics en matière d'aménagement et d'infrastructures hydro-agricoles ;

- une fonction de Conseil, d'Appui et d'Opérateur auprès des différentes catégories socio-professionnelles et des collectivités locales concernées, directement ou indirectement, par l'agriculture irriguée.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la SAED, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris en date du 04 Janvier 2017 (Décision N° 00038/SAED/DG/CPM). En effet, la Commission des Marchés doit être constituée au plus tard le 5 janvier de l'année.

Ainsi, la Commission des Marchés pouvait, à compter de ce jour, siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies. Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis et la notification formelle des attributions provisoires et définitives. L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence est toujours actée mais l'effectivité de la réception des lettres émises à cet effet, n'est pas matérialisée par des accusés de réception dûment signés par les destinataires. Il en est de même pour la publicité des attributions définitives, qui n'est pas formalisée, dans les dossiers soumis à notre revue.

Les actes de transmission de la décision de nomination des membres de la commission des marchés du SAED, à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté ci-avant précité, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Des actes séparés de nomination, en date du 22 Octobre 2015 (Décision N° 3225/SAED/DG, 3226/SAED/DG et 3229/SAED/DG) ont été pris pour la mise en place de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la SAED, conformément aux dispositions de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

La transmission régulière des rapports trimestriels formels à la DCMP et la préparation du rapport annuel n'ont pas été attestées.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

L'accomplissement par la Cellule de Passation des Marchés des tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été attesté. Nonobstant la mise en place d'un comité de revue des dossiers en deçà du seuil de revue de la DCMP, la CPM ne formalise pas non plus sa revue des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis formel sur lesdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM. Les résultats des comités de revue, ne sont pas retracés dans les dossiers soumis à notre étude.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et transmis à la DCMP. La Cellule de Passation des Marchés s'est par ailleurs conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP, qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Le rapport annuel fait la synthèse des opérations de passation des marchés de l'exercice.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés d'approvisionnements, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier. L'AGPM a été publié le 15 janvier 2015. L'autorité contractante s'est acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont été effectués de manière satisfaisante, ce qui nous a permis de dérouler notre programme de vérification, conformément au planning initialement arrêté. Cependant, des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents d'exécution des marchés. Des efforts notables doivent être faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

RAS

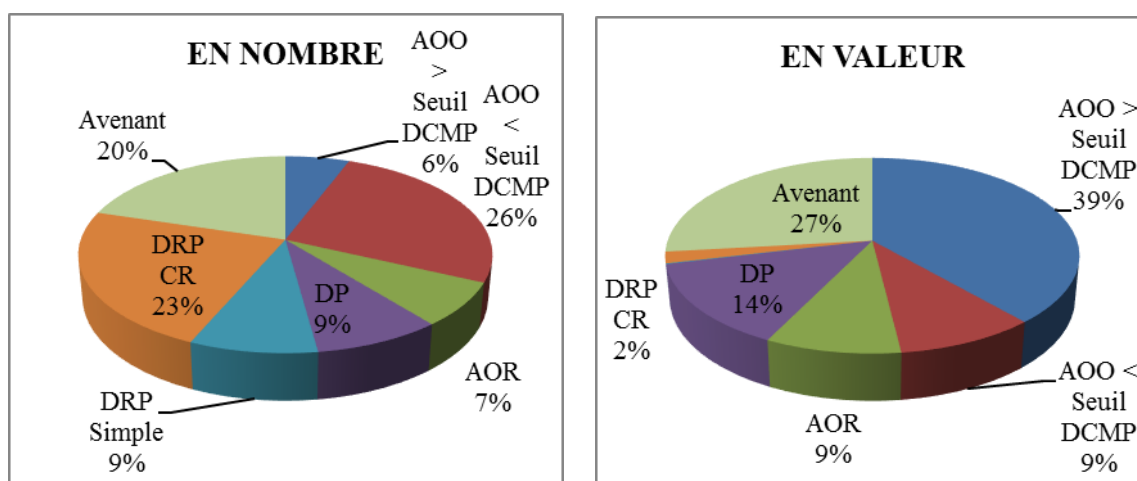
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

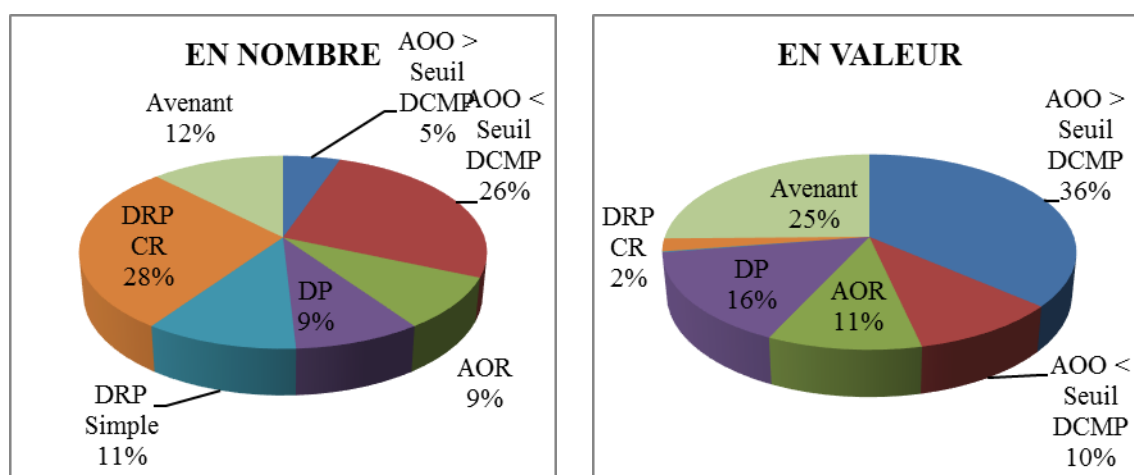
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	4	3 492 899 194	3	2 908 961 203	75,00%	83,28%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	18	860 878 451	15	807 417 135	83,33%	93,79%
Appel d'offres restreint (AOR)	5	832 820 400	5	832 820 400	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	6	1 260 137 340	5	1 242 755 940	83,33%	98,62%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	6	10 555 271	6	10 555 271	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	16	171 330 984	16	171 330 984	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)						
Entente directe (ED)						
Avenant	14	2 426 762 007	7	2 018 797 739	50,00%	83,19%
TOTAL	69	9 055 383 647	57	7 992 638 672	82,61%	88,26%

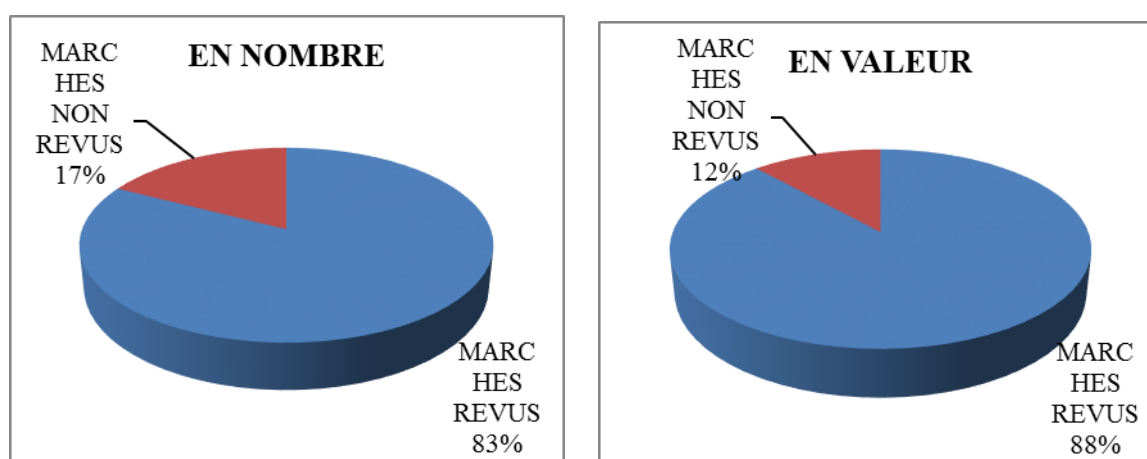
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SAED

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la SAED sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA SAED EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 1143 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	600	≥100	≥100
Fournitures	60	400	≥80	≥70
Services	60	250	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	60	250	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par Entente Directe.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE POMPAGE POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LA ZONE DE WAOUNDE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL ATTRIBUE A SOFICA POUR UN MONTANT DE 1 178 204 V403 F CFA TTC	
Financement	Eta du Sénégal / BADEA
Coût du financement	900 000 000 F CFA
1^{er} LANCEMENT	
Date de transmission du DAO à la DCMP	26 février 2016 11 mars 2016 18 mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	02 mars 2016 15 mars 2016 21 mars 2016
Date d'ANO du bailleur sur le DAO	25 février 2016 suite au DAO reçu le 21 février 2016
Date de publication de l'AO	24 mars 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 mai 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	49 jours
Date d'ouverture des plis	12 mai 2016 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	26 mai 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	30 mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	08 juin 2016

Date de demande d'ANO de la BADEA sur le PVO et le rapport d'analyse	10 juin 2016
Date de l'ANO de la BADEA sur le PVO et le rapport d'analyse	19 juin 2016
Date de notification	24 juin 2016
2^{ième} LANCEMENT	
Date de transmission du DAO à la DCMP	21 juin 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	... juin 2016
Date de la transmission du d'ANO du bailleur sur le DAO	21 février 2016
Date d'ANO du bailleur sur le DAO	25 février 2016
Date de publication de l'AO	30 juin 2016 dans « Le Soleil » 23 mars 2016 site de la BADEA
Date limite de dépôt des offres	18 août 2016
Délai de préparation des offres	48 jours
Date d'ouverture des plis	18 août 2016
Date de l'évaluation technique	23 août 2016
Date d'attribution	1 ^{er} septembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	03 septembre 2016 20 septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	08 septembre 2016 21 septembre 2016
Date de demande d'ANO de la BADEA sur le PVO et le	27 septembre 2016

rapport d'analyse	
Date de l'ANO de la BADEA sur le PVO et le rapport d'analyse	08 octobre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	15 - 16 octobre 2016 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 février 2017 attestation d'existence de crédit pour un montant de 1 178 204 403 F CFA TTC, ainsi réparti : – Part BADEA : 844 379 820 F CFA HTHD – Part Etat : 137 457 180 F CFA HTHD – Etat du Sénégal (Droit de douane et TVA) : 196 367 403 F CFA
Date de souscription	06 février 2017
Date d'approbation	07 février 2017
Date d'immatriculation	23 février 2017 n° F/0021/17
Date de notification	27 février 2017
Date d'enregistrement du contrat	28 février 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Garantie de soumission	20 000 000 F CFA
Attributaire	SOFICA
Montant du marché en F CFA TTC	1 178 204 403
RELANCE	
Non conformités	Deux OS portant le même numéro « 01 » et émis à la même date (06 Mars 2017) ont été réceptionnés l'un, le 07 mars 2017 et l'autre celle du 02 mai 2017. Il convient de rappeler à l'AC que la date notification de l'ordre de service de démarrage, constitue un indicateur pour le décompte des délais d'exécution et l'application éventuelle des pénalités

	de retard. La notification de deux OS de démarrage à des dates différentes est une entorse à l'exigence de transparence. Un ordre de service de suspension des travaux (OS N°2) notifié le 5 juin 2017 et ordonnant la suspension des travaux en raison de l'installation de l'hivernage, n'a également pas été daté. Un autre ordre de service de suspension des travaux (OS N°4), a été notifié au titulaire le 20 mai 2018 en raison de la non-disponibilité des ouvrages de génie civil en cours de construction, illustrant la mauvaise articulation entre le marché de travaux et le marché de fournitures.
Recommandations	Il conviendrait de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est, à notre avis, tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP ; S'assurer de la mention et de la cohérence des dates d'établissement des OS du fait de leur caractère essentiel, dans le décompte des délais d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Deux OS portant le même numéro « 01 » et émis à la même date (06 Mars 2017) ont été réceptionnés l'un, le 07 mars 2017 et l'autre celle du 02 mai 2017 : L'OS a été notifié le 07 Mars et cette date a été confirmée par le rapport de la mission de contrôle. Néanmoins, la SAED prend acte de cette observation. Un ordre de service de suspension des travaux (OS N°2) notifié le 5 juin 2017 et ordonnant la suspension des travaux en raison de l'installation de l'hivernage n'a également pas été daté : connaissance par le titulaire et cette date est toujours renseignée. Pour l'auditeur, l'hivernage n'est pas défini dans le contrat comme une cause de ralentissement du rythme des travaux et le seuil des intempéries n'est pas non plus atteint au vu des pièces du dossier de marché. La SAED rappelle que le seuil des intempéries qui figure dans les CCAP est réputé constituer un événement de force majeure. La suspension des travaux à cause de l'hivernage est très fréquente car à l'impossible nul n'est tenu. La suspension des travaux est arrêtée à la demande de l'entreprise, en rapport avec la mission de contrôle et la SAED.

	Les travaux reprennent lorsque les conditions de terrain permettent aux engins de travailler. Il est donc quasi impossible de prédire à l'avance la durée de la suspension, en tout cas en ce qui concerne la zone d'intervention de la SAED. Toutefois, la SAED reconnaît, et gère les suspensions pour ne pas dépasser les délais impartis afin d'éviter d'être exposée. La SAED demande que cette observation soit levée dans tous les marchés avec les OS.
Appréciation du Consultant	Deux OS portant le même numéro « 01 » et émis à la même date (06 Mars 2017) ont été réceptionnés l'un, le 07 mars 2017 et l'autre celle du 02 mai 2017 : Nous prenons bonne note de vos observations. Cependant, il est constant que deux OS émis le même jour, portant le même numéro, ont été notifiés à des dates différentes. Un ordre de service de suspension des travaux (OS N°2) notifié le 5 juin 2017 et ordonnant la suspension des travaux en raison de l'installation de l'hivernage n'a également pas été daté. Nous prenons bonne note de vos observations. Contrairement à ce que vous avancez dans votre réponse, la date d'établissement de l'ordre de service est aussi importante que sa date de notification, en ce qu'elle permet d'identifier les décalages plus ou moins importants qu'il peut y avoir entre ces deux dates.

AO N° 2017/08 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION DE NDOMBO THIAGO ATTRIBUE AU GROUPEMENT GIE TAIF / ENTREPRISE IBRAHIMA SARR POUR UN MONTANT DE 1 226 756 800 F CFA HT/HD	
Financement	IDA
Coût du financement	1 485 167 000 F CFA HT/HD (2 533 075 dollars US; 1-dollar US = 586,31 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	14 mars 2017 29 mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 mars 2017 05 avril 2017
Date d'ANO du bailleurs sur le DAO	13 avril 2017
Date de publication de l'AO	18 avril 2017 « Le Soleil » 15 mai 2017 Additif
Date limite de dépôt des offres	18 mai 2017 à 09 h 30 mn 26 mai 2017
Délai de préparation des offres	29 jours 37 jours
Date d'ouverture des plis	26 mai 2017 à 09 heures 45 minutes
Date de l'évaluation technique	01 juin 2016
Date d'attribution	08 juin 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	16 juin 2017 18 juillet 2017 03 août 2017 17 août 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	22 juin 2017 25 juillet 2017 09 août 2017 17 août 2017
Date de demande d'ANO du bailleur sur le PVO et le	13 juin 2017

rapport d'analyse	12 juillet 2017
Date de l'ANO du bailleur sur le PVO et le rapport d'analyse	28 juin 2017 14 juillet 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	23 août 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 septembre 2017 attestation d'existence de crédit pour un montant de 1 226 756 800 F CFA TTC
Date de souscription	06 octobre 2017
Date d'approbation	09 octobre 2017
Date d'immatriculation	12 octobre 2017 N° T/0192/17
Date de notification	17 octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	18 septembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée
Délai d'exécution	10 mois
Garantie de soumission	25 000 000 F CFA
Attributaire	GROUPEMENT GIE TAÏF / ENTREPRISE IBRAHIMA SARR
Montant du marché en F CFA HT/HD	1 226 756 800
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° 2017/03 ACQUISITION DE MOISSONNEUSES BATTEUSES POUR LES PRODUCTEURS DU DELTA ET DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL ATTRIBUE A CARREFOUR AUTOMOBILES POUR UN MONTANT DE 639 576 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût du financement	525 000 000
Date de transmission du DAO à la DCMP	07 février 2017 13 février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 février 2017 14 février 2017
Date de publication de l'AO	17 février 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	28 février 2017 à 09 h 30 minutes 22 février 2017 Avis rectificatif
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'ouverture des plis	03 mars 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	06 mars 2017
Date d'attribution	09 mars 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 mars 2017 20 mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 mars 2017 21 mars 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	23 mars 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 mars 2017 13 avril 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 avril 2017 14 avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 avril 2017 Attestation d'existence de crédit n°01141/SAED/DFC/DTF pour un montant de 639 576 000 F CFA TTC
Date de souscription	24 avril 2017

Date d’approbation	19 avril 2017
Date d’immatriculation	24 avril 2017 N°F/0065/17
Date de notification	17 octobre 2017
Date d’enregistrement du contrat	25 avril 2017
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	Non mentionnée
Délai d’exécution	-
Garantie de soumission	8 000 000 F CFA
Attributaire	CARREFOUR AUTOMOBILES
Montant du marché en F CFA TTC	639 576 000
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 2016/20 Acquisition de véhicules et de motos, pour la SAED dans le cadre de la gestion des projets en trois (03) lots	
Lot 1 : Trois (03) véhicules 4x4 station wagon dans le cadre de la gestion des projets CGER/AIDEP ; CGER/3PRD et APEFAM attribué à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE pour un montant de 81 896 400 F CFA TTC Lot 2 : Deux (02) véhicules 4x4 double cabine dans le cadre de la gestion des projets CGER/AIDEP ; CGER/3PRD et APEFAM attribué à la CFAO MOTORS pour un montant de 48 636 000 F CFA TTC Lot 3 : Six (06) motocyclettes 125 cm³ trial dans le cadre de la gestion des projets CGER/AIDEP ; CGER/3PRD et APEFAM attribué à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE pour un montant de 10 935 000 F CFA TTC	
Financement	Financement AFD
Date de demande d'avis de l'AFD pour l'Acquisition d'un (01) véhicule supplémentaire pour l'Assistant technique de l'Unité de Gestion du Projet et de trois (03) motos pour les CGER	13 Juin 2016
Date de transmission du DAO à l'AFD	22 Juillet 2016
Date d'ANO de l'AFD pour l'Acquisition d'un (01) véhicule supplémentaire pour l'Assistant technique de l'Unité de Gestion du Projet et de trois (03) motos pour les CGER	23 Juin 2016
Date d'ANO de l'AFD sur le DAO	19 Août 2016
Date d'ANO de l'AFD sur l'imputation du coût des véhicules sur le reliquat du budget du volet « Appui au CGER » du projet	26 Août 2016
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	09 Septembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	13 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes

Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	13 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	18 Octobre 2016 à 14 heures 05 minutes
Date de demande d'ANO de l'AFD sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 Octobre 2016
Date d'ANO de l'AFD sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 Novembre 2016
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	29 Novembre 2016 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	10 Février 2017 : Lot 1, Lot 2 et Lot 3
Date de demande d'ANO de l'AFD sur le projet de contrat	03 Février 2017
Date d'ANO de l'AFD sur le projet de contrat	08 Février 2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	11 Février 2017 : Lot 1, Lot 2 et Lot 3
Date d'immatriculation	24 Février 2017 : Lot 1 et Lot 3 Fiche non classée : Lot 2 Lot 1 : N° F/0022/17 Lot 2 : -

	Lot 3 : N° C/0024/17
Date de notification	27 Février 2017 : Lot 1 et Lot 3 01 Mars 2017 : Lot 2
Date d'enregistrement du contrat	07 Mars 2017 : Lot 1 et Lot 3 Date non mentionnée : Lot 2
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée
Délai d'exécution	Vingt (20) jours à compter de la date de notification
Garantie de soumission	1 500 000 F CFA : Lot 1 500 000 F CFA : Lot 2 300 000 F CFA : Lot 3
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaires	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE : Lot 1 CFAO MOTORS : Lot 2 LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE : Lot 3
Montant des marchés en F CFA TTC	81 896 400 : Lot 1 48 636 000: Lot 2 10 935 060 : Lot 3
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 141.2 du CMP, « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ». A l'examen préliminaire du Lot 1, il est mentionné en conclusion du tableau des « documents constitutifs de l'offre », que l'offre de CCMB INDUSTRIE a été « éliminée », pour défaut de fourniture de preuve d'exécution de marchés similaires, avec la mention que « la non-fourniture entraîne l'élimination ». Il convient de noter que même si CCBM n'a pas été retenue pour examen détaillé, pour non-conformité technique du modèle de véhicule proposé, la

	commission a fait une confusion sur ce point, car l'examen préliminaire est fait en amont et porte sur l'appréciation de l'exhaustivité, de la recevabilité et de la conformité pour l'essentiel des offres, alors le contrôle des critères de qualification des candidats, tels que l'expérience (preuves de réalisation de marchés similaires) vient ex-post, d'abord pour le moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Par ailleurs, le DAO ne mentionne comme critère éliminatoire, que le défaut de preuve d'exécution de marchés similaires et la commission doit veiller au principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Le montant de l'offre pour le lot N°3 de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE est indiqué dans le tableau N°7 du rapport d'évaluation pour 81 986 400 F CFA en lieu et place de 10 935 060 F CFA. La commission technique doit veiller à la correcte transcription du contenu des offres et la Cellule de Passation des Marchés devrait, dans le cadre de sa revue a priori, identifier et corriger à temps ces anomalies. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Veiller à retracer dans les dossiers de marchés, la revue conjointe des dossiers de marché sous seuil de contrôle de la DCMP pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP ; Veiller à ne pas faire de confusion à l'examen préliminaire entre les critères de recevabilité et de conformité des offres et les critères de qualification des candidats, pour les Lot 1 et Lot 3; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le tableau d'ajustement des offres du Lot 3, du rapport d'évaluation, sur le montant de l'offre du candidat ; Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis : Cette observation a déjà été prise en compte dans les commentaires formulés supra. La SAED demande que cette observation soit levée. A l'examen préliminaire du Lot 1, il est mentionné en conclusion du tableau des « documents constitutifs de l'offre », que l'offre de CCBM INDUSTRIE a été « éliminée », pour défaut de fourniture de preuve d'exécution de marchés similaires, avec la mention que « la non-fourniture entraîne l'élimination » : La SAED prend acte.
Appréciation du Consultant	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis : Il ressort de vos commentaires que la revue conjointe des dossiers de marché sous seuil de contrôle de la DCMF que vous évoquez n'est pas dûment retracée dans les dossiers mis à notre disposition, notamment par l'établissement d'un procès-verbal de revue qui retrace lesdites opérations de revue ou l'émission d'avis formels de non-objection, aux différentes étapes des procédures d'acquisition. Il est certes utile d'associer les services techniques mais la responsabilité entière de la mise en œuvre des activités de revue a priori, est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés. A l'examen préliminaire du Lot 1, il est mentionné en conclusion du tableau des « documents constitutifs de l'offre », que l'offre de CCMB INDUSTRIE a été « éliminée », pour défaut de fourniture de preuve d'exécution de marchés similaires, avec la mention que « la non fourniture entraîne l'élimination » Nous prenons acte de votre engagement à prendre en compte cette considération.

AOO N° 2016/19 Travaux de maintenance des infrastructures d'intérêt général prévus dans les délégations de Dagana, Podor, Matam et Bakel en quatre (04) lots

Lot 1 : « Remise en état des pistes RN2-Mbathias Dièye (11km), RN2-Rayanbé (1km) dans la Délégation de Dagana (FoMIIG) » attribué à GEOTOP INGENIERIE pour un montant de 63 224 000 F CFA

Lot 2 : « Remise en état des pistes Thikité – Boborel (8,5km), RN2-Nianga (12km) dans la Délégation de Podor (FoMIIG) » attribué à CANEX pour un montant de 57 525 000 F CFA TTC

Lot 3 : « Remise en état des pistes Nawel-Ngano (10km) dans la Délégation de Matam (FoMIIG) » attribué à GCI-AF pour un montant de 39 943 000 F CFA TTC

Lot 4 : « Remise en état de la piste RN2-Yaféra (7km) dans la Délégation de Bakel (FoMIIG) » attribué à GCI-AF pour un montant de 37 760 000 F CFA TTC

Financement	BI SAED 2017
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	01 Septembre 2016 « Le Soleil » 30 Septembre 2016 « Le Soleil » Additif à l'AO
Date limite de dépôt des offres	04 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes 18 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	18 Octobre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	08 Novembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur	-

le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 Novembre 2016 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 Février 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3 et Lot 4
Date de souscription	03 Février 2017 : Lot 1 et Lot 2 02 Février 2017 Lot 3 et Lot 4
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	06 Février 2017 : Lot 1 et Lot 2 03 Février 2017 : Lot 3 et Lot 4
Date d'immatriculation	09 Février 2017 : Lot 1 N° C/0012/17, Lot 2 N° C/0013/17, Lot 3 N° C/0014/17 et Lot 4 N° C/0015/17
Date de notification	Lot 1 : 01 Mars 2017 Lot 2 : OS 12 Avril 2017 Lot 3 et Lot 4 : 13 Février 2017
Date d'enregistrement du contrat	Date illisible : Lot 1 Date illisible : Lot 2 15 Mars 2017 : Lot 3 et Lot 4
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois pour chaque Lot
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA pour chaque lot
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission

Attributaires	GEOTOP INGENIERIE : Lot 1 CANEX : Lot 2 GCI-AF : Lot 3 et Lot 4
Montant des marchés en F CFA TTC	63 224 000 : Lot 1 57 525 000 : Lot 2 39 943 000 : Lot 3 37 760 000 : Lot 4
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 141.2 du CMP, « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ». L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous tenons à préciser qu'à l'ouverture des plis, la commission doit mentionner le contenu de chaque offre dans le tableau récapitulatif, à charge pour le comité technique mis en place, par elle, de procéder à l'examen des offres. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Et, pour la plupart de ces pièces (attestations Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et de l'Inspection du Travail), sont « considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... », article 45.1.a) du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP sur la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés ;

	Veiller à mentionner le contenu des offres et plus particulièrement la fourniture des pièces administratives, la vérification de leur validité, incombant au comité d'évaluation, dans les conditions prévues à l'article 45 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis : Cette observation a déjà été prise en compte dans les commentaires formulés supra. La SAED demande que cette observation soit levée. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré : L'ouverture des plis est juste une séance de constatation. Il arrive dans certains cas où, la pièce fournie est expirée de plus d'un an et c'est visible à travers la date d'émission. Dans ces cas, le Président signale que la pièce est expirée et on le constate dans le PV. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation du Consultant	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il ressort de vos commentaires que la revue conjointe des dossiers de marché sous seuil de contrôle de la DCMP que vous évoquez n'est pas dûment retracée dans les dossiers mis à notre disposition, notamment par l'établissement per exemple d'un procès-verbal de revue qui retrace lesdites opérations de revue ou l'émission d'avis formels de non-objection aux différentes étapes des procédures d'acquisition. Il est certes utile d'associer les services techniques mais la responsabilité entière de la mise en œuvre des activités de revue a priori, est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et

	44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la séance d'ouverture des plis est une séance de constat et il n'est pas du ressort de la commission des marchés d'apprécier, la conformité des pièces transmises. Sous ce rapport, elle doit se limiter à mentionner la fourniture ou non des garanties, avec l'organisme émetteur, le montant, et la date de validité et d'expiration de chaque garantie, l'appréciation de leur validité ou non étant du ressort du comité technique d'évaluation.
--	--

AOO N° 2016/23 Réalisation des Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans les délégations de Dagana, Podor, Matam et Bakel en quatre (04) lots

Lot 1 : Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans la délégation de Dagana attribué à ECCOTRA pour un montant de 39 176 000 F CFA TTC

Lot 2 : Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans la délégation de Podor attribué à ECCOTRA pour un montant de 32 568 000 F CFA TTC

Lot 3 : Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans la délégation de Matam attribué à ECCOTRA pour un montant de 30 208 000 F CFA TTC

Lot 4 : Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans la délégation de Bakel attribué aux Ets FALL et FRERES pour un montant de 34 220 000 F CFA TTC

Financement	BI SAED 2017
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	23 Novembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 Novembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	27 Décembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	10 Janvier 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 et 15 Janvier 2017 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 Mars 2017: Lot 1, Lot 2, Lot 3 et Lot 4

Date de souscription	02 Mars 2017 : Lot 1 Lot 2, Lot 3 et Lot 4
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	02 Mars 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3 et Lot 4
Date d'immatriculation	09 Mars 2017 : Lot 1 N° T/0031/17, Lot 2 N° T/0032/17, Lot 3 N° T/0033/17 et Lot 4 N° T/0034/17
Date de notification	13 Mars 2017, OS N° 01: Lot 1, Lot 2 et Lot 3 14 Mars 2017, OS N° 01: Lot 4
Date d'enregistrement du contrat	21 Mars 2017 : Lot 1, Lot 2 et Lot 3 15 Mars 2017 : Lot 4
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée
Délai d'exécution	Deux (02) mois pour chaque Lot
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA pour chaque lot
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaires	ECCOTRA : Lot 1, Lot 2 et Lot 3 ETS FALL ET FRERES
Montant des marchés en F CFA TTC	39 176 000 : Lot 1 32 568 000 : Lot 2 30 208 000 : Lot 3 34 220 000 : Lot 4
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 141.2 du CMP, « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ». L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue

	des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous tenons à préciser qu'à l'ouverture des plis, la commission doit mentionner le contenu de chaque offre dans le tableau récapitulatif, à charge pour le comité technique mis en place, par elle, de procéder à l'examen des offres. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. A l'examen préliminaire, la commission a indiqué le montant de la caution de 3 500 000 F CFA, fournie par le soumissionnaire TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX, qui ne couvre que trois (03) lots, alors qu'il a soumissionné pour quatre (04) lots. Cependant, le soumissionnaire en question a été évalué, pour les quatre (04) lots. La commission technique et la commission des marchés doivent veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP sur la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés ; Veiller à mentionner le contenu des offres et plus particulièrement la soumission ou non des pièces administratives, la vérification de leur validité incombant au comité d'évaluation, dans les conditions prévues à l'article 45 du CMP ; Recommander à la commission technique et la commission des marchés de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier, notamment le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation des offres ; Recommander à la commission technique, de veiller à la cohérence du processus d'évaluation en déclarant l'offre du soumissionnaire TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX, non conforme pour le quatrième lot.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis : Cette observation a déjà été prise en compte dans les commentaires formulés supra. La SAED demande que cette observation soit levée. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue

	des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré: Cette observation a déjà été prise en compte dans les commentaires formulés supra. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation du Consultant	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, sur toutes les étapes du processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis : Il ressort de vos commentaires que la revue conjointe des dossiers de marché sous seuil de contrôle de la DCMP que vous évoquez n'est pas dûment retracée dans les dossiers mis à notre disposition, notamment par l'établissement par exemple d'un procès-verbal de revue qui retrace lesdites opérations de revue ou l'émission d'avis formels de non-objection aux différentes étapes des procédures d'acquisition. Il est certes utile d'associer les services techniques mais la responsabilité entière de la mise en œuvre des activités de revue a priori est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré : Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la séance d'ouverture des plis est une séance de constat et il n'est pas du ressort de la commission des marchés d'apprécier, la conformité des pièces transmises. Sous ce rapport, elle doit se limiter à mentionner la fourniture ou non des garanties, avec l'organisme émetteur, le montant, et la date de validité et d'expiration de chaque garantie, l'appréciation de leur validité ou non étant du ressort du comité technique d'évaluation.

AO EN PROCEDURE D'URGENCE N° 2017/01**ACQUISITION DE 50 OFFSETS POUR LES PRODUCTEURS DU DELTA ET DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL ATTRIBUE A SOMAPHY WEST AFRICA SA**

LOT 1 : 25 PULVERISATEURS A DISQUES TRAIINE DE 28 DISQUES POUR UN MONTANT DE 150 963 064 F CFA TTC

LOT 2 : 25 PULVERISATEURS A DISQUES TRAINES DE 26 DISQUES POUR UN MONTANT DE 152 155 313 F CFA TTC

Financement	BCI
Coût du financement	LOT 1 : 210 000 000 F CFA LOT 2 : 190 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	03 février 2017 13 février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 février 2017 14 février 2017
Date de publication de l'AO	17 février 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	28 février 2017 à 09 h 30mn
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'ouverture des plis	28 février 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	02 mars 2017
Date d'attribution	07 mars 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	09 mars 2017 16 mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	14 mars 2017 20 mars 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	23 mars 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 mars 2017 13 avril 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le	10 avril 2017

projet de contrat	14 avril 2017	
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 avril 2017	
Date de souscription	18 avril 2017	
Date d'approbation	19 avril 2017	
Date d'immatriculation	21 avril 2017 N° T/0062/17	
Date de notification	17 octobre 2017	
Date d'enregistrement du contrat	Non daté	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non mentionnée	
Délai d'exécution	45 jours	
Descriptif des lots	Lot 1 : 25 pulvérisateurs à disques trainé de 28 disques	Lot 2 : 25 pulvérisateurs à disques trainé de 26 disques
Garantie de soumission	6 000 000	5 000 000
Attributaire	SOMAPHY WEST AFRICA SA	
Montant du marché en F CFA TTC	150 963 064	152 155 313
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

AOO N° 2017/05 Conception et pose de panneaux du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (PAOS) des neufs (09) communes (Ronkh, N'guith, Diama, Gandon, Ndiébène-Gandioul, Fass, Keur Momar Sarr, Syer et Mbane) dans le cadre du PDIDAS en cinq (05) lots

Lot 1 : Cent (100) panneaux de matérialisation du PAOS de la Commune de Fass attribué à NORD BAT pour un montant de 16 874 000 F CFA TTC

Lot 2 : Cent (100) panneaux de matérialisation du PAOS de la Commune de Syer attribué à DONI SA pour un montant de 18 592 316 F CFA TTC

Lot 3 : Cent (100) panneaux de matérialisation du PAOS de la Commune de Keur Momar Sarr attribué à NORD BAT pour un montant de 17 995 000 F CFA TTC

Lot 4 : Quatre-Vingt (80) panneaux de matérialisation du PAOS des Communes de N'guith, Ronkh et Ndiébène-Gandioul attribué à NORD BAT pour un montant de 15 009 600 F CFA TTC

Lot 5 : Quatre-Vingt (80) panneaux de matérialisation du PAOS des Communes de Mbane, Diama et Gandon attribué à DONI SA pour un montant de 16 647 298 F CFA TTC

Financement	IDA : Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agri-Business au Sénégal (PDIDAS)
Coût estimatif	100 000 000 F CFA TTC (220 000 dollars)
Date de transmission du DAO à la Coordinatrice du PDIDAS	08 Mars 2017
Date d'ANO de la Coordinatrice du PDIDAS sur le DAO	17 Mars 2017
Date de publication de l'AO	14 Avril 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 Mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	16 mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	22 mai 2017

Date d'attribution	26 mai 2017				
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	22 novembre 2016				
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	20 juin 2017				
Date des lettres d'information des autres candidats	23 juin 2017				
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24, 25 et 26 juin 2017 « Le Soleil »				
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 Août 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5				
Description des lots	Lot 1: 100 panneaux de matérialisation du POAS de la commune de FASS	Lot 2: 100 panneaux de matérialisation du POAS de la commune de SYER	Lot 3: 100 panneaux de matérialisation du POAS de la commune de KEUR MOMAR SARR	Lot 1: 100 panneaux de matérialisation du POAS des communes NGNITH, RONKH et NDIEBENE GANDIOL	Lot 1: 100 panneaux de matérialisation du POAS des communes MBANE, DIAMA et GANDON
Date de souscription	22 Août 2017	02 octobre 2017	22 Août 2017	22 Août 2017	02 octobre 2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-				
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-				

Date d'approbation	05 octobre 2017	05 octobre 2017	05 octobre 2017	05 octobre 2017	05 octobre 2017
Date d'immatriculation	18 octobre 2017	18 octobre 2017	18 octobre 2017	18 octobre 2017	18 octobre 2017
Date de notification	06 novembre 2017	06 novembre 2017	23 octobre 2017 et le 06 novembre 2017	06 novembre 2017	06 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	25 octobre 2017	23 mai 2018	25 octobre 2017	25 octobre 2017	23 mai 2018
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis				
Délai d'exécution	45 jours effectifs	45 jours effectifs	45 jours effectifs	45 jours effectifs	45 jours effectifs
Garantie de soumission	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission				
Attributaires	NORD BAT	DONI SA	NORD BAT	NORD BAT	DONI SA
Montant des marchés en F CFA TTC	16 874 000	18 592 316	17 995 000	15 009 600	16 647 298
ANO sur le projet de contrat de l'UCP	26 juillet 2017				
Notification de l'attribution définitive	06 novembre 2017	06 novembre 2017	06 novembre 2017	06 novembre 2017	06 novembre 2017
Publicité de l'attribution définitive					
Avenant sans	Objet : Changement de domiciliation bancaire				

incidence financière : Lots 1, 3 et 4	Date de signature : 14 décembre 2017
	Date d'approbation : 15 décembre 2017
	Attributaire : NORD BAT
Règlement	Non transmis
Non conformités	La revue de la procédure par cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Il est mentionné dans les DPAO que « le marché est à prix ferme, non actualisable ». Cette disposition n'est pas conforme à l'article 22 du CMP qui dispose que « le montant d'un marché à prix ferme est actualisable, pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par les cahiers des charges ». L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous tenons à préciser qu'à l'ouverture des plis, la commission doit mentionner le contenu de chaque offre dans le tableau récapitulatif, à charge pour le comité technique mis en place, par elle, de procéder à l'examen des offres. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue de la procédure par cellule de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 22 du CMP, sur la possibilité d'actualisation du prix ferme, entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, pour tenir compte des variations de coûts ; Veiller à mentionner le contenu des offres et la soumission ou non des pièces administratives, la vérification de leur validité incombant au comité technique, dans les conditions prévues à l'article 45 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du	

Consultant	
-------------------	--

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR PU N° 2017/02 Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les délégations de Dagana, Lac de Guiers, Podor et Matam en cinq (05) lots :

Lot 1 : Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les secteurs Bas Delta et Delta Central (Délégation de Dagana) attribué à COUMBA NOR THIAM pour un montant de 197 130 800 F CFA TTC

Lot 2 : Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les secteurs Haut Delta et Dagana (Délégation de Dagana) attribué à NAXADI DERET pour un montant de 131 534 600 F CFA TTC

Lot 3 : Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans la délégation du Lac de Guiers attribué au GIE TAIF pour un montant de 148 432 200 F CFA TTC

Lot 4 : Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans la délégation de Podor attribué à ECCOTRA SARL pour un montant de 157 683 400 F CFA

Lot 5 : Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans la délégation de Matam attribué au GIE TAÏF pour un montant de 198 039 400 F CFA TTC

Financement	BI SAED 2017
Date de demande d'autorisation au SRMP pour passer le marché en AOR en PU et d'avis sur le DAO	03 Février 2017
Date d'autorisation du SRMP pour passer le marché en AOR en PU	10 Février 2017
Date d'ANO du SRMP CPM sur le DAO	14 Février 2017
Date d'invitation des candidats	15 Février 2017
Date limite de dépôt des offres	28 Février 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'ouverture des plis	28 Février 2017 à 09 heures 30
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté signé le 03 Mars 2017
Date d'attribution	07 Mars 2017 à 10 heures 20 minutes
Date de demande d'ANO au SRMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal	09 Mars 2017

d'attribution	
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	13 Mars 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 Avril 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5
Date de souscription	12 Avril 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5
Date de demande d'ANO du sur MP sur le projet de contrat	14 Avril 2017
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 Avril 2017
Date d'approbation	14 Avril 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5
Date d'immatriculation	20 Avril 2017 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5 Lot 1 : N° T/0056/17 Lot 2 : N° T/0057/17 Lot 3 : N° T/0058/17 Lot 4 : N° T/0059/17 Lot 5 : N° T/0060/17
Date de notification	21 Avril 2017 : OS N° 01 : Lot 1, Lot 2, Lot 3, Lot 4 et Lot 5
Date d'enregistrement du contrat	02 Mai 2017 : Lot 4 03 Mai 2017 : Lot 1, Lot 3 et Lot 5 24 Avril 2017 : Lot 2
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois effectifs pour chaque lot
Garantie de soumission	3 500 000 F CFA pour chaque lot
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaires	COUMBA NOR THIAM : Lot 1

	NAXADI DERET : Lot 2 GIE TAÏF : Lot 3 ECCOTRA SARL : Lot 4 GIE TAÏF : Lot 5
Montant des marchés en F CFA TTC	197 130 800 : Lot 1 131 534 600 : Lot 2 148 432 200 : Lot 3 157 683 400 : Lot 4 198 039 400 : Lot 5
Avenant N° 1 au Lot 3 et au Lot 5	Motif : Changement de référence bancaire
	Date de souscription : 30 Mai 2017 Date d'approbation : 01 Juin 2017 Date D'ANO du SRMP : 06 Juin 2017 Date d'immatriculation : 12 Juillet 2017 N°/0129/17: Lot 3 N°/0130/17: Lot 5
	Montant : Sans incidence financière
Décision de poursuivre : Lot 1	Date de l'Ordre de Service N°2 : non daté, reçu le 29 Juin 2017
	45 406 400 F CFA : Montant des travaux supplémentaires
Décision de poursuivre : Lot 4	Date de l'Ordre de Service N°2 : 29 Juin 2017, reçu le 29 Juin 2017
	37 840 240 F CFA : Montant des travaux supplémentaires
Décision de poursuivre : Lot 5	Date de l'Ordre de Service N°2 : 29 Juin 2017, reçu le 29 Juin 2017
	49 498 640 F CFA : Montant des travaux supplémentaires
Non conformités	L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a

	procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous tenons à préciser qu'à l'ouverture des plis, la commission doit mentionner le contenu de chaque offre dans le tableau récapitulatif, à charge pour le comité technique mis en place, par elle, de procéder à l'examen des offres. Sous ce rapport, la commission des marchés n'est pas habilitée à procéder à la vérification des pièces administratives, à l'ouverture des plis. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission des titulaires des marchés, aussi bien pour les lots dont ils ont été attributaires que pour les lots, pour lesquels, leurs offres ont été rejetées, ont été établies très tardivement (11 Octobre 2017). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux exigences de l'article 84-3 du CMP, en plus, les soumissionnaires sont de ce fait, obligés de supporter des frais, même après la date limite de validité desdites garanties. Le dossier de marché comprend trois ordres de service de poursuite des travaux sur les lots N°1, N°3 et N°5 ; nous notons que la décision de poursuivre objet du Lot N°1 n'est pas datée ; les copies des décisions de poursuivre classées dans le dossier de marché ont toutes été notifiées aux titulaires le 29 juin 2017. Le dossier de marché ne comprend pas de lettres adressées par les titulaires de ces marchés au maître d'œuvre pour l'informer des différentes dates probables d'atteinte du volume initial des travaux pour chacun desdits lots. La décision de poursuivre, quoiqu'étant un acte unilatéral du maître d'ouvrage, doit être la résultante d'une saisine préalable de ce dernier par les titulaires des marchés dans les formes requises et à bonne date, pour l'informer de la date probable d'atteinte du volume initial des travaux. En l'absence de ces lettres d'information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du
--	--

	délai d'information par le titulaire (30 jours avant la date probable d'atteinte des volumes) et par l'Autorité Contractante (10 jours avant cette date probable).
Recommandations	Recommander à la commission des marchés de se limiter à faire des constats, à l'ouverture des plis ; Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP et veiller à libérer les garanties de soumission, dans les délais, afin que les soumissionnaires ne supportent pas de frais induits ; Veiller à mentionner la date de l'ordre de service de poursuite de travaux du Lot 1, pour nous permettre d'apprécier la conformité du délai de notification dudit ordre de service d'un mois au moins, avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° 2016/02 Supervision et le contrôle des travaux d'aménagement et d'équipement de périmètres irrigués dans le cadre du Projet APEFAM attribué au GROUPEMENT CINTECH / BICD pour un montant de 518 619 440 F CFA TTC	
Source de Financement	Financement : Agence Française de Développement (AFD)
Date de transmission de l'AMI à l'AFD	16 Novembre 2015
Date d'ANO de l'AFD sur l'AMI	23 Novembre 2015
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	24 Novembre 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	29 Décembre 2015 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	29 Décembre 2015 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	Rapport non daté
Date de demande d'avis de l'AFD et du SRMP, sur la DP	25 Février 2016
ANO de l'AFD sur la liste restreinte et la DP	01 Mars 2016
ANO du SRMP sur la liste restreinte et la DP	02 Mars 2016
ANO du SRMP la DP	16 Mars 2016
Date d'invitation des candidats	17 Mars 2016
Date limite de dépôt des propositions	03 Mai 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des propositions	46 jours
Candidats consultés	1. MCG 2. GROUPEMENT CACG/SONED-AFRIQUE

	3. GROUPEMENT TPF.SETICO/IDEV-ic 4. GROUPEMENT ERA/BEM-IC/SCET RIM 5. CIRA 6. GROUPEMENT CINTECH / BICD 7. GROUPEMENT ARTELIA/HYDROCONSULT
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	03 Mai 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date de demande de l'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	17 Mai 2016
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	23 Mai 2016
Date de demande de l'ANO de l'AFD sur PV d'ouverture et d'évaluation des offres techniques	30 Mai 2016
Date d'ANO de l'AFD sur PV d'ouverture et d'évaluation des offres techniques	23 Juin 2016
Date d'ouverture des propositions financières	30 Juin 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	12 Juillet 2016 à 11 heures 25 minutes
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	12 Juillet 2016

Date d'ANO de la DCMF sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	03 Août 2015
Date de demande de l'ANO de l'AFD sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	12 Juillet 2016
Date de l'ANO de l'AFD sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	17 Août 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} Septembre 2016
Date de l'attestation d'existence des crédits	-
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	16 Décembre 2016
Date d'ANO de l'AFD sur le projet de contrat	04 Janvier 2017
Date du contrat	03 Avril 2017
Date d'approbation du marché	05 Avril 2017
Date d'immatriculation	13 Avril 2017 C/0055/17
Date de notification du marché	12 Décembre 2017 OS N°01 du 10 Avril 2018 de mobilisation du Chef de mission, reçu le même jour ; OS N°02 non date de suspension des travaux, en raison de l'hivernage, reçu le 10 Août 2018 ; OS N°03 non date de reprise des travaux, en raison de la fin de l'hivernage, reçu le 28 Novembre 2018 ;
Date d'enregistrement du contrat	11 Janvier 2018
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues 1. CIRA

	2. GROUPEMENT TPF.SETICO/IDEV-ic 3. GROUPEMENT CACG/SONED-AFRIQUE 4. GROUPEMENT CINTECH / BICD 5. MCG
Délai d'exécution	Seize (16) mois
Attributaire	GROUPEMENT CINTECH / BICD
Montant du marché en F CFA TTC	518 619 440
Non conformités	Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, n'ont pas été datés.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à l'AC de donner une indication sur la durée de l'arrêt des travaux, un ordre de service de suspension des travaux devant être limité dans le temps afin de ne pas s'exposer à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement du marché ; Veiller à mentionner la date sur les ordres de service de suspension et de reprise des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le cabinet doit être précis dans ses observations et non se contenter de généraliser à partir d'une seule observation. S'il dit que les OS ne sont pas datés, cela veut dire qu'il n'existe aucune date dans ces documents. Toutes les dates de notification, c'est à dire dates auxquelles le titulaire a pris connaissance du document sont renseignées. La SAED est d'accord que les dates d'établissement des OS peuvent ne pas être remplies, mais cela n'entache en rien la procédure.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

C_DAIH_033 DPN N° 2015/10 Sélection d'un consultant pour les études et le contrôle des travaux de (i) Réhabilitation de la station de pompage de Grande Digue TELLEL (3600 ha) et (ii) Réhabilitation du périmètre de TELLEL (1550 ha) attribué au GROUPEMENT MCG / SAFI pour un montant de 159 500 000 F CFA HT pour le lot 1 et 316 200 000 F CFA HT pour le lot 2.	
Source de Financement	Crédit IDA N° 5321 – SN – No. De référence (PPM/IDA) : SE-C3
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	-
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	-
Date de transmission de l'AMI à l'IDA	-
Date d'ANO de l'IDA sur l'AMI	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	02 Mars 2015 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des MI	17 Mars 2015 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des plis	17 Mars 2015 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI	Rapport non daté
Date de constitution de la liste restreinte	09 Avril 2015 à 09 heures 30 minutes
Date de demande d'avis de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	28 Avril 2015
ANO de la DCMP sur la liste restreinte	04 Mai 2015
ANO du SRMP sur la DP	-
ANO de l'IDA sur la liste	28 Janvier 2016

restreinte et la DP	
Date d'invitation des candidats	03 Février 2016
Date limite de dépôt des propositions	22 Mars 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des propositions	46 jours
Candidats consultés	1. GROUPEMENT SAED MALI / INGEQUIP / EXPERTISE PLURIELLE 2. GROUPEMENT SOTERCO / EWI 3. GROUPEMENT BRLI / SETICO 4. GROUPEMENT DONGBU ENGINEERING / SEMIS 5. BUREAU BETICO 6. GROUPEMENT MCG / SAFI
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	22 Mars 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions techniques	08 Avril 2016 - Juin 2016
Date de demande de l'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	18 Avril 2016
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	21 Avril 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur PV d'ouverture et d'évaluation des offres techniques	-
Date d'ANO de l'IDA sur PV d'ouverture et	07 Juin 2016

d'évaluation des offres techniques	
Date d'ouverture des propositions financières	16 Juin 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	24 Juin 2016 à 10 heures 40 minutes
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	25 Juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	1- Août 2016
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	12 Juillet 2016
Date de l'ANO de l'IDA sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	17 Août 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	07 et 08 Janvier 2017
Date de l'attestation d'existence des crédits	03 Février 2017
Date de demande d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	02 Février 2017
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	07 Février 2017
Date d'ANO de l'IDA sur le projet de contrat	02 Décembre 2016

Date du contrat	10 Février 2017 : Etudes
Date d’approbation du marché	11 Février 2017: Etudes
Date d’immatriculation	3 Avril 2017 C/0055/17
Date de notification du marché	17 Mars 2017: Etudes OS N°01 du 03 Avril 2017: Etudes
Date d’enregistrement du contrat	17 Mars 2017: Etudes
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres reçues 1. GROUPEMENT SAED-SARL / INGEQUIP / EXPERTISE PLURIELLE 2. GROUPEMENT BRLI / TPF-SETICO 3. GROUPEMENT MCG / SAFI 4. BUREAU BETICO
Délai d’exécution	Dix (10) mois : Etudes Dix-Sept (17) mois : Contrôle
Attributaire	GROUPEMENT MCG / SAFI
Montant du marché en F CFA HTVA	159 500 000 : Etudes 316 200 000 : Contrôle
Contrôles Préalables	Marché inscrit dans le PPM AGPM publié le 09 Janvier 2015
Non conformités	Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, signe les procès-verbaux, d’ouverture et d’attribution, des séances auxquelles il participe, en qualité de secrétaire, au même titre que les membres de la commission des marchés. Il convient de lui recommander de signer, en retrait de la liste des membres de ladite commission. Mais une incohérence a été notée sur le nombre de points en lettres (vingt) et le nombre en chiffres (30), pour le premier critère relatif aux références générales.

	L'avis d'attribution provisoire n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA qui stipule : « Les publications doivent inclure les informations suivantes, si pertinentes et applicables selon les différentes méthodes : a) les noms de tous les consultants qui figurent dans la liste restreinte en précisant ceux qui ont soumis une proposition; b) les scores techniques globaux et les notes attribuées pour chaque critère et sous-critères à chaque consultant ; c) les prix offerts par chaque consultant tels qu'ils ont été lus à voix haute et évalués ; d) les scores finaux et le classement final des consultants ; et e) le nom du consultant retenu, le prix total final, la durée et le résumé de l'objet du marché. Les mêmes informations sont envoyées à tous les consultants qui ont soumis une proposition.
Recommandations	Il conviendrait de recommander au coordonnateur de la CPM, pour les séances, auxquelles il participe, en qualité de secrétaire, de signer les PV, en retrait de la liste des membres de la commission des marchés ; Veiller à cohérence de la grille de notation entre le nombre de points en lettres (vingt) et celui en chiffres (30), affecté au premier critère, relatif aux références générales ; Veiller à formaliser la demande de prorogation de la durée de validité des offres, en cas de nécessité ; Se conformer à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA, sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP CO

DPCO N° 2017/07 PPM : C_DAIH_008 Etudes d'avant-projet détaillé (APD) pour des travaux d'aménagement hydro-agricoles et de pistes rurales prévues dans le cadre du Projet APEFAM	
Source de Financement	Financement : Agence Française de Développement (AFD)
Date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence	22 Mai 2017 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des offres	06 Juin 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des offres techniques	06 Juin 2017 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des offres techniques	12 Juin 2017
Date de demande d'ANO de l'AFD sur le rapport d'évaluation technique	21 Juin 2017
Date d'ANO de l'AFD sur le rapport d'évaluation technique	27 Juin 2017
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'attribution provisoire	27 Juillet 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	-
Date de demande de l'ANO	28 Juillet 2017

de l'AFD sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	
Date d'ANO de l'AFD sur le rapport combine et le procès-verbal d'attribution	31 Juillet 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	05 et 06 Septembre 2017 "Le Soleil"
Date de l'attestation d'existence des crédits	18 Septembre 2017
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de l'AFD sur le projet de contrat	25 Janvier 2018
Date du contrat	11 Septembre 2017
Date d'approbation du marché	12 Septembre 2017
Date d'immatriculation	25 Septembre 2017 C/0188/17
Date de notification du marché	16 Octobre 2017 OS N°01 non date, reçu le 02 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	17 Octobre 2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois effectifs
Attributaire	TPF SETICO
Montant du marché en F CFA TTC	58 380 500
Contrôles Préalables	Marché inscrit dans le PPM AGPM publié le 31 Décembre 2016
Non conformités	Le délai de préparation des propositions de quatorze (14) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Le

	non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Des incohérences ont été notées sur la date du rapport d'évaluation des propositions techniques car, la page de garde dudit rapport, mentionne la date du 12 Juin 2017, comme date du rapport, alors qu'il a été signé par les membres du comité technique, le 09 Juin 2017. Une incohérence et une erreur, ont été notées sur la date de signature du rapport d'évaluation des propositions financières, datée du 14 Juin 2016, alors que l'ouverture desdites offres, a eu lieu le 11 Juillet 2017. La commission, doit veiller à la cohérence de la date de signature du rapport d'évaluation. L'attribution du marché a eu lieu, le 27 Juillet 2017 et l'ouverture des propositions techniques, le 06 Juin 2017, soit après l'écoulement d'un délai de cinquante-deux (52) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, qui accorde à l'AC, un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. En outre ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect et l'économie des délais, sont des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller. Le contrat a été signé, approuvé et notifié, avant l'ANO du bailleur, sur le projet de contrat. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à la chronologie des opérations, telle qu'établie par la réglementation des marchés publics. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard. Il s'agit d'une exigence de l'article 13 du CPM, sur les mentions obligatoires du contrat. L'ordre de service de démarrage des prestations, classé dans le dossier, n'a pas été daté. Seule la date de sa réception par le prestataire, a été mentionnée.
Recommandations	Se conformer au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, accordé aux candidats pour la

	préparation de leurs propositions ; Il conviendrait de recommander à la commission technique de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans le rapport d'évaluation des propositions techniques ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de retracer dans le dossier la soumission du procès-verbal de validation du rapport d'évaluation technique, à la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la cohérence de la date de signature du rapport d'évaluation des propositions financières ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur le délai de sept (07) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Veiller à ce que le contrat ne soit pas approuvé et notifié, avant l'ANO du bailleur, sur le projet de contrat ; Il conviendrait de recommander à l'AC d'éviter de ne donner aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, un ordre de service de suspension des travaux devant être limité dans le temps, afin de ne pas s'exposer à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement du marché ; Veiller à mentionner la date sur l'ordre de service de démarrage des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'attribution du marché a eu lieu, le 27 Juillet 2017 et l'ouverture des propositions techniques, le 06 Juin 2017, soit après l'écoulement d'un délai de cinquante-deux (52) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 : La SAED rappelle à l'auditeur que pour les prestations intellectuelles l'ouverture des propositions se fait deux temps et pour chaque étape, après l'évaluation, il faut recueillir l'ANO du bailleur.

	L'arrêté N°00107 du 07.01.2015 que l'auditeur rappelle et qui fixe un délai d'évaluation de sept (07) jours, ne peut être envisagé que dans le cadre des marchés de fournitures, de services physiques ou de travaux. En effet, dans la pratique, il est impossible, en sept (07) jours, d'ouvrir des propositions techniques, de les évaluer, d'informer les candidats et d'inviter ceux qui sont retenus à l'ouverture des propositions financières, et enfin de faire l'évaluer combinée pour l'attribution du marché. La SAED demande que cette observation soit levée. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard. Il s'agit d'une exigence de l'article 13 du CPM, sur les mentions obligatoires du contrat : La SAED renvoie l'auditeur aux conditions particulières du contrat. Les paiements se font sur la base des livrables. L'intégration d'une pénalité de retard dans des marchés similaires n'a pas de sens. Par contre il est prévu des intérêts moratoires. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation du Consultant	Sur la non-formalisation de la vérification de la production des pièces administratives, voir appréciation formulée supra sur ce point. Sur l'attribution du marché après l'écoulement d'un délai de cinquante-deux (52) jours après l'ouverture des propositions techniques, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais ce qui est constant, c'est que l'attribution du marché est intervenue au-delà du réglementaire fixé. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard le contrat, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant quelle que soit la base de paiement des prestations, le contrat est confiné dans un délai d'exécution, dont le non-respect doit être sanctionné, ipso facto, par l'application des pénalités de retards, d'où l'obligation pour l'AC, d'insérer une clause à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 13 du CPM.

DPCO N° 2017/20 S_DAGE_078 Recrutement d'un cabinet pour les prestations supplémentaires de supervision et de contrôle des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du Projet ASAMM attribué au GROUPEMENT SAFI / SIQ pour un montant de 54 752 000 F CFA TTC	
Source de Financement	AFD
Date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence	07 Novembre 2016 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des offres	24 Novembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'ouverture des offres techniques	24 Novembre 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des offres techniques	-
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'attribution provisoire	15 Décembre 2016 à 10 heures 25 minutes
Date de publication de l'attribution provisoire	07 et 08 Janvier 2017 « Le Soleil»
Date de l'attestation d'existence des crédits	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 Décembre 2016
Date d'ANO de l'AFD sur le projet de contrat	23 Décembre 2016
Date du contrat	12 Janvier 2017
Date d'approbation du marché	13 Janvier 2017
Date d'immatriculation	16 Janvier 2017 C/0004/17
Date de notification du marché	19 Janvier 2017

Date d'enregistrement du contrat	25 Janvier 2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois et un (01) mois supplémentaire pour la livraison du rapport final
Attributaire	GROUPEMENT SAFI / SIQ
Montant du marché en F CFA TTC	54 752 000
Contrôles Préalables	Marché inscrit dans le PPM AGPM publié le 31 Décembre 2016
Non conformités	La transmission de la DP pour avis, à la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de préciser et de rappeler qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'AC doit s'y conformer, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP, le cas échéant. L'attribution du marché a eu lieu, le 15 Décembre 2016 et l'ouverture des propositions techniques, le 24 Novembre 2016, soit après l'écoulement d'un délai de vingt-un (21) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, qui accorde à l'AC, un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. En outre ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect et l'économie des délais, sont des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission de la DP pour avis, à la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP, le cas échéant ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur le délai de sept (07) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés.
Commentaires de	L'attribution du marché a eu lieu, le 15 Décembre 2016 et l'ouverture des propositions techniques, le 24 Novembre 2016,

l'Autorité Contractante	soit après l'écoulement d'un délai de vingt-un (21) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, qui accorde à l'AC, un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché : La SAED rappelle à l'auditeur que pour les prestations intellectuelles l'ouverture des propositions se fait deux temps et pour chaque étape, après l'évaluation, il faut recueillir du bailleur. L'arrêté N°00107 du 07.01.2015 que l'auditeur rappelle et qui fixe un délai d'évaluation de sept (07) jours, ne peut être envisagé que dans le cadre des marchés de fournitures, de services physiques ou de travaux. En effet, dans la pratique, il est impossible, en sept (07) jours, d'ouvrir des propositions techniques, de les évaluer, d'informer les candidats et d'inviter ceux qui sont retenus à l'ouverture des propositions financières, et enfin de faire l'évaluer combinée pour l'attribution du marché. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation Consultant	du Sur l'attribution du marché, vingt-un (21) jours, après l'ouverture des propositions techniques, nous prenons bonne note de vos commentaires mais la réglementation ne fait pas d'exception pour les marchés de prestations intellectuelles. Il est vrai que la mise en œuvre des procédures d'attribution des marchés de prestations intellectuelles a tendance à s'allonger du fait des deux étapes d'ouverture ; la réglementation devrait être revue pour tenir compte de cette spécificité desdits marchés.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP CR

DPCR EN PU N° 2017/01 PPM : C_DAM_041 Supervision et contrôle des travaux de réfection de périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les délégations de Dagana, Lac de Guiers, Podor, Matam et Bakel attribué à TPF SETICO pour un montant de 49 678 000 F CFA TTC	
Source de Financement	Financement : BCI 2017
Date de demande d'avis au SRMP sur la DP	03 Février 2017
Date d'avis du SRMP sur la DP	14 Février 2017
Date de demande d'autorisation du SRMP pour passer le marché en Procédure d'Urgence	03 Février 2017
Date d'autorisation du SRMP pour passer le marché en Procédure d'Urgence	10 Février 2017
Date d'invitation des candidats	15 Février 2017
Candidats invités	- IDEV-IV - TPF SETICO INGENIEURIE - GROUPE SOTERCO - SONED-AFRIQUE
Date limite de dépôt des offres	28 Février 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'ouverture des offres techniques	28 Février à 09 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : - TPF SETICO INGENIEURIE - GROUPE SOTERCO - SONED-AFRIQUE

Date d'évaluation des offres techniques	Rapport non daté
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'attribution provisoire	28 Mars 2017 à 10 heures 30 minutes
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Date de l'attestation d'existence des crédits	18 Septembre 2017
Date du contrat	22 Mai 2017
Date d'approbation du marché	23 Mai 2017
Date d'immatriculation	31 Mai 2017 C/0093/17
Date de notification du marché	31 Mai 2017 OS N°01 du 31 Mai 2017, reçu le 31 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	08 Juin 2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois et demi (1/2) effectifs
Attributaire	TPF SETICO
Montant du marché en F CFA TTC	49 678 000
Contrôles Préalables	Marché inscrit dans le PPM AGPM publié le 31 Décembre 2016
Non conformités	La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier, alors que la DCMP a eu à le rappeler à l'AC, suite à sa saisine, pour la revue de la DP et l'autorisation de la passer en procédure d'urgence. Il convient de préciser et de rappeler qu'il s'agit d'une exigence. L'AC doit s'y conformer, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP.

Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission de la DP pour avis, à la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP, le cas échéant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2017/10 GESTION DE LA CANTINE DE NIANGA ATTRIBUEE AU GIE DJIGO ET FRERES POUR UN MONTANT DE 3400 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	dix-huit (18) jours
Date d'attribution	22 août 2017
Fournisseurs consultés	GIE DJIGO ET FRERES ; COUR DU FLEUVE; GUEYE OUSSEYNOU; RES.CO.NET; MME NDEYE BINETA SECK Convocation émise le 1 ^{er} août 2017 mais sa transmission n'est pas matérialisée.
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	GIE DJIGO ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	3 400 Réparti comme suit : P U Moyen déjeuner = 1 400 P U moyen Dîner = 1 500 P U moyen Petit déjeuner = 500
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2016/11 ACQUISITION DE LOGICIELS POUR LE REDIMENSIONNEMENT DES AMENAGEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES HYDRO-AGRIcoles (RELANCE) ATTRIBUEE A LOT 1/ IRSTEa POUR 10 983 398 F CFA TTC LOT 2 : GEO MENSURA POUR 11 615 811 F CFA TTC LOT 3 : GROUPEMENT NETAFIM/SCP 12 148 819,44 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} lancement 14 juillet 2016 Relance 08 août 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 août 2016 23 août 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Fournisseurs consultés	IRSTEa ; NETAFIM ; GEO MENSURA SAS ; BRLI
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres reçues
Date d'attribution	2017
Date de souscription du contrat	05/12/2016 : Lot 1 et Lot 11/12/2016 : Lot 3
Date d'approbation du marché	27/12/2016: Lot 1 16/12/2016 : Lot 2 15/12/2016 : Lot 3
Date de notification du marché	05/01/2017 : Lot 1 06/01/2017 : Lot 3
Date d'enregistrement	05/01/2017: Lot 1 20/02/2017 / Lot 2 11/02/2017 : Lot 3
Attributaires	Lot 1 : IRSTEa Lot 2 : GEO MENSURA Lot 3 : GROUPEMENT NETAFIM
Montant du marché en	Lot 1 : 10 983 398

F CFA TTC	Lot 2 : 11 615 811 Lot 3 : 12 148 819,44
Non conformités	A l'évaluation le montant de l'offre d'IRSTEA, d'un montant de 16 887 011 F CFA TTC a fait l'objet de réduction pour un montant de 5 903 613 F CFA TTC, suite à la suppression des frais lié au voyage, portant le montant de son offre, à 10 983 398 F CFA TTC. Ces ajustements ne doivent pas être effectués à l'évaluation mais lors des négociations. Le Groupement ACP/NETAFIM est attributaire du Lot 3, pour un montant de 12 148 819, 44 F CFA TTC dont la base de calcul n'a pas été déclinée, alors que le montant de son offre initiale était de 9 345 245,72 HT, soit 11 027 389,94 F CFA TTC, soit une différence à la hausse de 1 121 429,49 F CFA TTC.
Recommandations	Se conformer au principe de l'intangibilité des offres ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le Groupement SCP/NETAFIM est attributaire du Lot 3, pour un montant de 12 148 819, 44 F CFA TTC dont la base de calcul n'a pas été déclinée, alors que le montant de son offre initiale était de 9 345 245,72 HT, soit 11 027 389,94 F CFA TTC, soit une différence à la hausse de 1 121 429,49 F CFA TTC : Le montant de l'offre du groupement SCP/NETAFIM a été ramené en TTC en appliquant 18% de TVA car il n'y a pas de droits de douanes. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation du Consultant	Sur les manquements au respect du principe d'intangibilité des offres et de critères d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous précisons que la modification du montant des offres, n'est pas du ressort du comité technique et si modification, il doit y avoir, elle doit résulter des négociations. Sur l'offre de NETAFIM attributaire du Lot 3, pour un montant de 12 148 819, 44 F CFA TTC dont la base de calcul n'a pas été déclinée, alors que le montant de son offre initiale était de 9 345 245,72 HT, soit 11 027 389,94 F CFA TTC, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'application de la TVA de 18%, au montant de son offre de 9 345 245,72 HT, soit, 11 027 389,94 TTC, n'explique pas la différence ci-avant relevée sur le montant à l'attribution (12 148 819, 44 TTC).

DRP CR N° 2016/14 TRADUCTION ET EDITION DES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS RELATIFS AUX POAS (RELANCE) ATTRIBUEE A EASY GRAPHICS POUR 8 826 990 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	14 juillet 2016 1 ^{er} lancement 08 août 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 août 2016 25 août 2016 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'attribution	06 Septembre 2017
Fournisseurs consultés	CARBONE QUATORZE ; SANTHIEBO LO WOOR SERVICES PLUS ; NEDAK SARL ; IMPRIMERIE LA SAINT-LOUISIENNE ; MANDARINE ; EASY GRAPHICS
Nombre d'offres reçues	Deux (2) offres reçues 1 ^{ère} ouverture des plis Trois (03) offres reçues
Attributaire	EASY GRAPHICS
Montant du marché en F CFA TTC	8 826 990
Non conformités	Une incohérence a été notée sur la date de souscription du marché (17 avril 2017) qui ne peut être postérieure à l'approbation (23 janvier 2017) et à l'enregistrement du marché (13 février 2017), la notification n'ayant pas été renseignée. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La date du 17 Avril 2017 n'existe nulle part dans le contrat mis à la disposition de l'auditeur.
Appréciation du Consultant	L'AC conteste la date de souscription mentionnée, mais n'avance aucune date, ni ne transmet le contrat en question, pour attester d'une date de souscription, autre.

DRP CR N° 2017/08 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE PERIMETRES IRRIGUES DANS LES SECTEURS DIOULOL ET DIAMEL ATTRIBUE AU GIE FRERES SOLIDAIRES POUR 17 750 000 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	24 mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juin 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	dix-neuf (19) jours
Date d'attribution	26 mai 2017
Fournisseurs consultés	GROUPE THIAYTOU ; GIE TAÏF ; G3A ; GIE FRERES SOLIDAIRES ; ETABLISSEMENT DAROU HIJJIRA
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	GIE FRERES SOLIDAIRES
Montant du marché en F CFA HTVA	17 750 000
Contrôle au préalable	AGPM publié le 31 décembre 2016 « Le Soleil »
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2017/11 ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET D'APPAREILS AUDIOVISUELS ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS POUR Lot 1 : 6 226 718 F CFA TTC Lot 2 : 4 537 079,66 F CFA HTVA Lot 3 : 1 081 079,66 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	15 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 juillet 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	dix-huit (18) jours
Date d'attribution	11 Juillet 2017
Fournisseurs consultés	MASTER OFFICE ; TOURE EQUIPEMENT ; OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ; USTECH ; MACRO SYSTEME INFORMATIQUE; UPRISING GROUP SARL; INFINI GROUP SARL; MCI
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA	Lot 1 : 6 226 718 TTC Lot 2 : 4 537 079,66 HTVA Lot 3 : 1 081 079,66 HTVA
Non conformités	Aucune non-conformité
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2017/03 EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES MAGASINS ESPAGNOLS ATTRIBUEE A NIAYES SARRAULT POUR 29 174 320 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Fournisseurs consultés	MBAO BOIS / LES PRO DE LA PALETTE ; JARDIN CONCEPT ETS HASSAN ISSA ; LES NIAYES SARRAULT ; ESPACE MATERIAUX ; NDIAYE HANN
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue
Date d'attribution	31 mars 2017
Date de souscription du contrat	24 avril 2017
Date d'approbation du marché	25 avril 2017
Date de notification	11 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2017
Attributaire	LES NIAYES SARRAULT
Montant du marché en F CFA TTC	29 174 320
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater l'existence de deux (2) notifications du même marché avec des dates différentes, une du 11 mai 2017 et une autre du 25 avril 2017 et le procès-verbal de réception daté du 26 avril 2017. Cette incohérence a été notée sur la décharge de l'attributaire sur le bordereau de notification datée du 10 mai 2017, alors que la notification date du 11 mai 2017. L'AC doit veiller à la cohérence

	et à la chronologie des dates de ces opérations.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents au regard de la chronologie des opérations effectuées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2016 FOURNITURE D'AGENDAS POUR L'EXERCICE 2017 ATTRIBUE A NDIAYE SERIGRAPHIE POUR UN MONTANT DE 3 950 000 F CFA TTC	
Source de financement	BCI
Coût estimatif	NA
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	07 novembre 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	18 novembre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 novembre 2017
Délai de préparation des offres	17 jours
Date du rapport d'évaluation	25 novembre 2016
Date d'attribution	1 ^{er} décembre 2016
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	06 décembre 2016
Date de signature du contrat	05 janvier 2017
Date de l'approbation du contrat	05 janvier 2017
Date de la notification du marché	06 janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	10 janvier 2017
Délai d'exécution	Dix (10) jours

Candidats saisis	Huit fournisseurs saisis : - IRISS - Business Solutions Services (BSS) - Papeterie Deggo Liguey Plus - EASY GRAPHICS - Y.DIOR COMS - Originale Communication - Ndiaye Sérigraphie - Salif FALL
Nombre d'offres reçues	Deux offres reçues : - NDIAYE SERIGRAPHIE --- 3 950 000 F CFA TTC - Y.DIOR COMS --- 5 206 750 F CFA TTC
Attributaire	NDIAYE SERIGRAPHIE
Montant du marché en F CFA TTC	3 950 000
Date de souscription du marché	5 janvier 2017
Date d'approbation du marché	5 janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	10 janvier 2017
Date de notification du contrat	06 janvier 2017
Non conformités	La revue de la cellule de passation des marchés n'est pas formalisée conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à la soumission de la procédure à la cellule de passation des marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne

	tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2017/04 TRAVAUX DE REALISATION DE PISTES D'ACCES AUX MAGASINS DE STOCKAGE DANS LA DELEGATION DE DAGANA ATTRIBUEE AU GIE TAÏF POUR 39 709 700 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Fournisseurs consultés	GIE TAÏF ; ENTREPRISE IBRAHIMA SARR ; ENTREPRISE MOMAR SOURANG FALL ; RC CONSTRUCOES ; EIFFAGE SENEGAL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'attribution	31 mars 2017
Date de souscription du marché	17 avril 2017
Date d'approbation du marché	24 avril 2017
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement	08 Mai 2017
Attributaire	GIE TAÏF
Montant du marché en F CFA HTVA	39 709 700
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 2017/06 TRAVAUX DE PLANAGE DE 55 HA DANS LA CUVETTE DE NGALLENKA ATTRIBUE A L'ENTREPRISE IBRAHIMA SARR POUR 17 500 000 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mai 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE IBRAHIMA SARR ; SOTRACOM ; CANEX ; ENTREPRISE MOMAR SOURANG FALL ; GENITE
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Date d'attribution	26 mai 2017
Date de souscription du marché	28 juin 2017
Date d'approbation	28 juin 2017
Date de notification	03 juillet 2017 : OS du 03 juillet 2017
Date d'enregistrement	06 juillet 2017
Attributaire	ENTREPRISE IBRAHIMA SARR
Montant du marché en F CFA HTVA	17 500 000
Non conformités	La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés n'est pas formalisée conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à formaliser la revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, pour attester le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des

	dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

N° DRP CR 2017/12 S_DRHA_038 Assurance du parc de véhicules et de motos de la SAED	
Date de transmission du dossier de DRP à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP	-
Date de saisine des fournisseurs	10 Juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 Juillet 2017
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	27 Juillet 2017
Fournisseurs consultés	Huit candidats consultés : - CNART ASSURANCES - NSIA ASSURANCES - MAAS MUTUELLE ASSURANCES AGRICOLE DU SENEGAL - AMSA ASSURANCES - LA PREVOYANCE ASSURANCES - AXA ASSURANCES - SOCIETE TERANGA ASSURANCES (STA) - ASKIA ASSURANCES
Nombre d'offres reçues en FCFA TTC	Huit (08) offres reçues : - CNART ASSURANCES - NSIA ASSURANCES - MAAS MUTUELLE ASSURANCES AGRICOLE DU SENEGAL - AMSA ASSURANCES - LA PREVOYANCE ASSURANCES - AXA ASSURANCES - SOCIETE TERANGA ASSURANCES (STA) - ASKIA ASSURANCES

Date de souscription	22 Août 2017
Date d'approbation	22 Août 2017
Date de notification	30 Août 2017
Date d'enregistrement	05 Septembre 2017
Attributaire	ASKIA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	4 907 272
Durée d'exécution	Un (01) an
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a procédé à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et a estimé que certaines d'entre-elles avait expiré. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code et cette vérification est du ressort du comité d'évaluation.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de limite de validité des pièces administratives incriminées requises pour nous permettre d'apprécier leur expiration ou non, conformément aux dispositions de l'article 45 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR : 2017/02 F_DRHA_030 Achat de consommables informatiques (cartouches, rubans etc.) et rames de papiers, passé sous forme de marché de clientèle en deux (02) lots :	
Lot 1 : Consommables Informatiques	
Lot 2 : Rames de papiers	
Date de transmission du DAC au SRMP	24 Février 2017
Date d'ANO du SRMP sur le DAC	16 Mars 2017
Date de saisine des fournisseurs	30 Mars 2017
Date de dépôt des offres	20 Avril 2017
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'ouverture des plis	20 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes
Fournisseurs consultés	Six (06) fournisseurs Consultés : - OFFICE CHOICE - OUMOU INFORMATIQUE - AFRICA BUSINESS NET WORK - MASTER OFFICE - TOURE EQUIPEMENT - ETS LYKMAGROUP
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres ont été reçues : - OUMOU INFORMATIQUE - AFRICA BUSINESS NET WORK - MASTER OFFICE - TOURE EQUIPEMENT
Date d'attribution	25 Avril 2017 à 09 heures 30 minutes
Date de demande d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 Mai 2017
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 Mai 2017
Date de souscription	26 Août 2017 : Lot 1

	22 Août 2017 : Lot 2
Date d'approbation	28 Août 2017 : Lot 1 22 Août 2017 : Lot 2
Date de notification	30 Août 2017 : Lot 1 01 Septembre 2017 : Lot 2
Date d'enregistrement	Non daté : Lot 1 12 Septembre 2017 : Lot 2
Attributaire	AFRICA BUSINESS NET WORK : Lot 1 MASTER OFFICE : Lot 2
Montant du marché en F CFA TTC	2 152 792 : Lot 1
Durée d'exécution	Un (01) an
Délai de livraison	Sept (07) jours
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Description	Réhabilitation du Bassin de stockage d'eau potable de la SAED	Réparation de véhicule (voiture PRADO SL 3451 B)	Frais de participation du PCA de la SAED, à la 85^{ème} Rencontre TOP MANAGEMENT (RTM) & 32^{ème} Symposium Interafricain de la Gestion Publique (SIGEP) du 18 au 26 Février 2017 à DUBAÏ	Activités Vœux de la SAED	Fourniture de Supports de Communication	Réparation de véhicules (voitures PRADO 3027 TTD1, SL 6508 B et 3035 TTD1)
Nature	Travaux	Services	Services	Services	Fournitures	Services
Attributaires	GUEYE INNOVATION	ETS MBAYE ET FRERES	TOP MANAGEMENT AFRIQUE	PATISSERIE RESTAURANT DAROU SALAM	EASY GRAPHIQUE	ETS MBAYE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	1 609 000	872 500	4 099 731	1 360 540	2 301 000	312 500
Date du Bon de Commande	07 Mars 2017	09 Février 2017	15 Mars 2017	25 Janvier 2017	20 Mars 2017	24 Août 2016
Non conformités	RAS					
Recommandations	RAS					
Commentaires de l'Autorité Contractante						

Appréciation du Consultant	
-----------------------------------	--

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché « fourniture de pneumatiques» sous forme de marché de clientèle	Avenant n°1 au marché « fourniture de pneumatiques» sous forme de marché de clientèle
Date de demande d'avis de la DCMP	24 Novembre 2015	22 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	26 Novembre 2015	03 Avril 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	18 Décembre 2015	17 Mars 2017
Date de souscription du marché	16 Décembre 2015	11 Avril 2017
Date d'approbation du marché	17 Décembre 2015	12 Avril 2017
Date immatriculation du marché	21 Décembre 2015 N° F0223/15	13 Avril 2017 N° F0054/17
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	07 Janvier 2016	-
Date d'enregistrement	11 Janvier 2016	02 Mai 2017
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE AU SENEGAL (SICAS)	
Montant en F CFA TTC	15 000 000	15 000 000
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet le renouvellement du marché relatif à l'achat de pneumatiques.	
Non conformités	L'avenant porte sur la reconduction du marché de base, alors que ni le DAO, ni le contrat initial, ne le prévoient. Il convient de préciser que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant. Cependant, le renouvellement du marché doit être prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats dans le DAO et mentionné expressément, dans le marché de base.	
Recommandations	Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avenant porte sur la reconduction du marché de base, alors que ni le DAO, ni le contrat initial, ne le prévoient : La reconduction d'un marché de clientèle par avenant est prévue par le code des marchés	

	public et n'est pas soumise à des conditions (cf. article 25 du CMP). La non intégration de cette clause dans le contrat ne peut être considéré comme une non-conformité. Il appartient à l'autorité contractante annuellement de reconduire le contrat ou non. La SAED demande que cette observation soit levée.
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de prévision de la reconduction d'un marché de clientèle par avenant dans le DAO et le marché de base, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant l'intégration de cette clause dans le DAO et le contrat est une exigence de transparence et de saine concurrence, les candidats aux marchés, devant être informés de toutes les dispositions relatives à la procédure. Nous précisons conformément à une jurisprudence administrative du Conseil d'Etat (CE, 29 novembre 2000, Commune de Païta, n° 205143) : qu'en l'absence d'une telle mention, le contrat reconduit serait considéré comme un nouveau contrat et par suite irrégulier pour avoir été conclu sans publicité et mise en concurrence préalables. Les documents de la consultation et les pièces contractuelles doivent préciser que le marché est reconductible, ainsi que les conditions de sa reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions).

Description	Marché C/0042/16 Recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et Fonds d'Appui Intercommunautaires (FAI) des projets ASAMM et APEFAM	Avenant n°1 au marché C/0042/16 relatif au «Recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et Fonds d'Appui Intercommunautaires (FAI) des projets ASAMM et APEFAM»
Date de demande d'avis de l'AFD	-	29 Mars 2016
Date d'avis de l'AFD	-	28 Avril 2016
Date de demande d'avis du SRMP	-	30 Juin 2016
Date d'avis du SRMP	-	04 Juillet 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	26 Janvier 2016	03 Janvier 2017
Date d'approbation du marché	27 Janvier 2016	04 Janvier 2017
Date immatriculation du marché	15 Février 2016 N° C/0042/16	09 Janvier 2017 N° C/0003/16
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	07 Janvier 2016	-
Date d'enregistrement	11 Janvier 2016	02 Mai 2017
Délai d'exécution	Trente-Six (36) mois	-
Attributaire	GROUPEMENT MEMORIS / AVSF	
Montant en F CFA HT/HD	404 966 209	94 644 738
Constats	Entre les avis de non objection de l'AFD et du SRMP, sur l'avenant, des délais anormalement longs de respectivement neuf (09) et six (06) mois, ont été observés avant la signature de l'avenant.	
Recommandations	Il conviendrait de rappeler que l'exigence de célérité du processus	

	s'applique également, aux bailleurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DP 2014/12 C_DAIH_053 Marché C/0042/15 Recrutement d'un consultant pour la Supervision et au Contrôle des travaux supplémentaires de construction de l'ouvrage de franchissement de GOUREL DRAH	Avenant n°1 au marché C/0042/15 relatif à la Supervision et au Contrôle des travaux supplémentaires de construction de l'ouvrage de franchissement de GOUREL DRAH
Date de demande d'avis du SRMP	-	28 Mars 2017 02 Avril 2017 15 Mai 2017
Date d'avis du SRMP	-	30 Mars 2017 10 Avril 2017 17 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	09 Mars 2015	29 Mai 2017
Date d'approbation du marché	13 Mars 2015	30 Mai 2017
Date immatriculation du marché	20 Mars 2015 N° C/0042/15	06 Juin 2017 N° C/0102/16
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	20 Mars 2015	09 Juin 2017
Date d'enregistrement	-	13 Juin 2017
Délai d'exécution	Treize (13) mois	Deux (02) mois
Attributaire	BETICO MALI	
Montant en F CFA TTC	296 180 000	54 791 334
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	N°AO 2015/27 T_DAIH_012 Marché N° T0050/16 relatif aux travaux de terrassement et de GC pour la Réhabilitation et l'Extension de 39 PIV, entre BOKI et PATHE GALLO	Avenant n°1 au marché N° T0050/16 relatif aux travaux de terrassement et de GC pour la Réhabilitation et l'Extension de 39 PIV, entre BOKI et PATHE GALLO
Date d'ANO de l'AFD	-	01 Septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP	-	24 Octobre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits		18 Octobre 2017
Date de souscription du marché	25 Février 2016	30 Octobre 2017
Date d'approbation du marché	26 Février 2016	30 Octobre 2017
Date immatriculation du marché	02 Mars 2016 N° T0050/16	10 Novembre 2017 N° T0212/17
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	10 Mars 2016, reçu le 10 Mars 2016	15 Novembre 2017
Date d'enregistrement	-	05 Décembre 2017
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Deux (02) mois et demi (1/2)
Attributaire	CHINA GEO- ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL CGC INT) LIMITED	
Montant en F CFA TTC	4 795 558 932	700 208 052
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	N°AO 2015/34 T_DAIH_009 Marché N° T0192/16 relatif aux travaux de recalibrage, d'endiguement du Diawel et de réalisation d'ouvrage de prise pour les périmètres aménagés le long de l'axe	Avenant n°1 au marché N° T0192/16 relatif aux travaux de recalibrage, d'endiguement du Diawel et de réalisation d'ouvrage de prise pour les périmètres aménagés le long de l'axe
Date de demande d'ANO à l'IDA		09 Août 2017
Date d'ANO de l'IDA	-	17 Août 2017
Date de demande au SRMP		23 Août 2017
Date d'ANO de la DCMP	-	24 Octobre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	18 Octobre 2017
Date de souscription du marché	19 Septembre 2016	11 Septembre 2017
Date d'approbation du marché	20 Septembre 2016	12 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	22 Septembre 2016 N° T0192/16	14 Septembre 2017 N° T0172/17
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	26 Septembre 2016	18 Septembre 2017, reçu le 18 Septembre 2017 OS N°03 de démarrage du 25 Septembre 2017
Date d'enregistrement	-	19 Septembre 2017
Délai d'exécution	Dix (10) mois effectifs	Quatre (04) mois
Attributaire	EIFFAGE SENEGAL	
Montant en F CFA TTC	3 491 793 400	700 208 052
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

SECTION 4

SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires (articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015). Il existerait un comité de revue des dossiers selon le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, mais les conclusions des travaux de revue des dossiers de marchés dudit comité, ne sont pas formalisés et retracés dans les dossiers, faute de personnel.

L'examen des tableaux récapitulatifs des offres, a permis de noter que la commission des marchés procède à la revue des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP et estime que certaines d'entre-elles avaient expiré. Nous tenons à préciser qu'à l'ouverture des plis, la commission doit mentionner le contenu de chaque offre dans le tableau récapitulatif, à charge pour le comité technique mis en place, par elle, de procéder à leur examen. Sous ce rapport, la commission des marchés n'est pas habilitée à procéder à la vérification des pièces administratives. Et en procédant ainsi, il lui incombait, alors pour lesdites pièces de mentionner les dates d'émission et les dates limites d'expiration, car sur la base des informations fournies sur ces pièces, il est difficile d'apprécier, la pertinence ou non de leur expiration. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives, requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Et, pour la plupart de ces pièces (attestations Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et de l'Inspection du Travail), sont « considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et

redevances de régulation des marchés publics... », article 45.1.a) du CMP.

Les opérations d'évaluation des offres ne sont pas toujours conduites dans les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et les dossiers ne comprennent pas non plus de requête à cette fin et a fortiori pas l'avis de la DCMP ou de la CPM, pour la prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres. Des délais anormalement longs de plusieurs mois, ont été observés dans le déroulement de certains marchés, ce qui ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect et l'économie des délais, sont des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller.

Les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous notons aussi, lorsqu'elles sont établies, que ces mainlevées sont parfois notifiées tardivement, aux soumissionnaires qui sont de ce fait, obligés de supporter des frais, même après la date limite de validité, desdites garanties.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AO N° Fourniture et installation d'équipements de pompage pour le projet de développement rural dans la zone de Waoundé dans le bassin du fleuve Sénégal – SOFICA - 1 178 204 V403 F CFA TTC

- l'examen du dossier de marché a permis de noter que l'Autorité Contractante a émis à la date du 6 mars 2017, deux ordres de service de démarrage des prestations portant le même numéro « 01 » ; ces deux OSD ont été respectivement réceptionnés le 07 mars 2017 et le 02 mai 2017. Cette situation qui induit de facto une incertitude pour la détermination de la date de début du décompte des délais d'exécution contractuels, traduit généralement une opération de régularisation destinée à masquer les retards observés dans l'exécution des marchés. La Cellule de Passation des Marchés doit être particulièrement vigilante dans le suivi de l'émission et de la notification des ordres de services qui doivent par ailleurs être systématiquement circularisés, après notification aux titulaires, à tous les acteurs impliqués dans l'exécution des prestations (DAF, CPM, DT...).
- un ordre de service de suspension des travaux (OS N°2) non daté mais notifié le 5 juin 2017 a ordonné la suspension des travaux en raison

de l'installation de l'hivernage ; l'hivernage n'étant pas défini dans le contrat comme une cause de ralentissement du rythme des travaux et le seuil des intempéries n'étant pas non plus atteint au vu des pièces du dossier de marché, le bien fondé de cet ordre de service de suspension n'est pas établi.

- un ordre de service de suspension des travaux (OS N°4), a été notifié au titulaire le 20 mai 2018 en raison de la non disponibilité des ouvrages de génie civil en cours de construction. Ceci est l'illustration de la mauvaise articulation entre le marché de travaux et le marché de fournitures ; le dispositif de coordination des tâches d'ordonnancement, de planification et de contrôle des travaux et prestations, doit être bien conçu et correctement mis en œuvre pour une meilleure maîtrise des délais d'exécution des prestations.

AOO N° 2016/20 ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS, POUR LA SAED DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PROJETS EN TROIS (03) LOTS - LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE (LOT 1 ET LOT 3) - CFAO MOTORS (LOT 2) - 141 467 460 F CFA TTC :

- à l'examen préliminaire du Lot 1, il est mentionné en conclusion du tableau des «documents constitutifs de l'offre», que l'offre de CCMB INDUSTRIE a été «éliminée», pour défaut de fourniture de preuve d'exécution de marchés similaires, avec la mention que «la non fourniture entraîne l'élimination». Il convient de noter que même si CCBM n'a pas été retenue pour examen détaillé, pour non-conformité technique du modèle de véhicule proposé, la commission a fait une confusion sur ce point, car l'examen préliminaire est fait en amont et porte sur l'appréciation de l'exhaustivité, de la recevabilité et de la conformité pour l'essentiel des offres, alors le contrôle des critères de qualification des candidats, tels que l'expérience (preuves de réalisation de marchés similaires) vient ex-post, d'abord pour le moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Par ailleurs, le DAO ne mentionne comme critère éliminatoire, que le défaut de preuve d'exécution de marchés similaires et la commission doit veiller au principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

- le montant de l'offre pour le lot N°3 de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE est indiqué dans le tableau N°7 du rapport d'évaluation pour 81 986 400 F CFA en lieu et place de 10 935 060 F CFA. La commission technique doit veiller à la correcte transcription du contenu des offres et la Cellule de Passation des Marchés devrait, dans le cadre de sa revue a priori, identifier et corriger à temps ces anomalies.

- la date d'enregistrement du marché, n'a pas été mentionnée. L'administration fiscale, doit mentionner la date d'enregistrement dans le contrat.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

AOR PU N° 2017/02 Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les délégations de Dagana, Lac de Guiers, Podor et Matam en cinq (05) lots - quatre (04) attributaires - 832 820 400 F CFA TTC :

- le dossier de marché comprend trois ordres de service de poursuite des travaux sur les lots N°1, N°3 et N°5 ; nous notons que la décision de poursuivre objet du Lot N°1 n'est pas datée ; les copies des décisions de poursuivre classées dans le dossier de marché ont toutes été notifiées aux titulaires le 29 juin 2017. Le dossier de marché ne comprend pas de lettres adressées par les titulaires de ces marchés au maître d'œuvre pour l'informer des différentes dates probables d'atteinte du volume initial des travaux pour chacun desdits lots. La décision de poursuivre, quoiqu'étant un acte unilatéral du maître d'ouvrage, doit être la résultante d'une saisine préalable de ce dernier par les titulaires des marchés dans les formes requises et à bonne date, pour l'informer de la date probable d'atteinte du volume initial des travaux. En l'absence de ces lettres d'information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'information par le titulaire (30 jours avant la date probable d'atteinte des volumes) et par l'Autorité Contractante (10 jours avant cette date probable).

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

C_DAIH_033 DPN N° 2015/10 Sélection d'un consultant pour les études et le contrôle des travaux de (i) Réhabilitation de la station de pompage de Grande Digue TELLEL (3600 ha) et (ii) Réhabilitation du périmètre de TELLEL (1550 ha) - GROUPEMENT MCG / SAFI - 475 700 000 F CFA HT :

- l'attribution du marché, est intervenue après l'expiration de la durée de validité des propositions, qui était de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de soumission et le dossier ne retrace aucune demande de prorogation desdites propositions, ni l'acceptation des candidats et de l'attributaire pressenti.
- l'avis d'attribution provisoire du marché n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA qui stipule : « Les publications doivent inclure les informations suivantes, si pertinentes et applicables selon les différentes méthodes : a) les noms de tous les consultants qui figurent dans la liste restreinte en précisant ceux qui ont soumis une proposition; b) les scores techniques globaux et les notes attribuées pour chaque critère et sous-critères à chaque consultant ; c) les prix offerts par chaque consultant tels qu'ils ont été lus à voix haute et évalués ; d) les scores finaux et le classement final des consultants ; et e) le nom du consultant retenu, le prix total

final, la durée et le résumé de l'objet du marché. Les mêmes informations sont envoyées à tous les consultants qui ont soumis une proposition.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DPCO N° 2017/07 PPM : C_DAIH_008 Etudes d'avant-projet détaillé (APD) pour des travaux d'aménagement hydro-agricoles et de pistes rurales prévues dans le cadre du Projet APEFAM - TPF SETICO - 58 380 500 F CFA TTC :

- le contrat a été signé, approuvé et notifié, avant l'ANO du bailleur, sur le projet de contrat. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à la chronologie des opérations, telle qu'établie par la réglementation des marchés publics.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP CR N° 2016/11 Acquisition de logiciels pour le redimensionnement des aménagements et des infrastructures hydro-agricoles en trois (03) lots (Relance) - trois (03) attributaires - 34 748 028,44 F CFA TTC :

- à l'évaluation le montant de l'offre d'IRSTEA, d'un montant de 16 887 011 F CFA TTC a fait l'objet de réduction pour un montant de 5 903 613 F CFA TTC, suite à la suppression des frais lié au voyage, portant le montant de son offre, à 10 983 398 F CFA TTC. Ces ajustements ne doivent pas être effectués à l'évaluation mais lors des négociations.
- le Groupement ACP/NETAFIM est attributaire du Lot 3, pour un montant de 12 148 819, 44 F CFA TTC dont la base de calcul n'a pas été déclinée, alors que le montant de son offre initiale était de 9 345 245,72 HT, soit 11 027 389,94 F CFA TTC, soit une différence à la hausse de 1 121 429,49 F CFA TTC.

DRP CR N° 2017/11 achat de matériels informatiques, d'accessoires et d'appareils audiovisuels - OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS - 12 856 145,98 F CFA TTC et DRP CR N° 2017/03 Equipements complémentaires pour les magasins espagnols - NIAYES SARRAULT - 29 174 320 F CFA TTC :

- plusieurs prestataires sont toujours consultés. Cependant, à la date limite de remise des plis, il se trouve qu'une seule offre, est souvent reçue, ce qui dénote un problème au niveau de la constitution des listes restreintes pour lesquelles, apparemment, l'AC ne s'assure pas de l'intérêt des prestataires pressentis, avant de lancer sa procédure de sélection. Il conviendrait de proposer à l'ARMP, de revoir la

réglementation et traiter ces cas, comme pour les appels d'offres restreints, à savoir, ouvrir un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et inviter de nouveaux candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.5 du CMP.

AVENANTS

Avenant n°1 au marché « fourniture de pneumatiques» sous forme de marché de clientèle - SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE AU SENEGAL (SICAS) - 15 000 000 F CFA TTC :

- l'avenant porte sur la reconduction du marché de base, alors que ni le DAO, ni le contrat initial, ne le prévoient. Il convient de préciser que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant. Cependant, le renouvellement du marché doit être prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats dans le DAO et mentionné expressément, dans le marché de base.

Avenant n°1 au marché C/0042/16 relatif au «Recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et Fonds d'Appui Intercommunautaires (FAI) des projets ASAMM et APEFAM» - GROUPEMENT MEMORIS / AVSF - 94 644 738 F CFA HT/HD :

- l'avenant ne spécifie la durée d'exécution des prestations et ne prévoit pas une clause de pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
- au regard de la copie du contrat, classée dans le dossier, l'avenant n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Il faut préciser que même les contrats exonérés doivent être soumis à cette formalité qui est dès lors gratuite.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP sur la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de limite de validité des pièces administratives incriminées requises pour nous permettre

d'apprécier leur expiration ou non, conformément aux dispositions de l'article 45 du CMP ;

Il conviendrait de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP ;

Il conviendrait de recommander à la commission technique et la commission des marchés de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier, notamment le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation des offres ;

Il conviendrait également de recommander à la commission technique, de veiller à la cohérence du processus d'évaluation en déclarant l'offre du soumissionnaire TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX, non conforme et non admise à l'examen détaillé, au même titre que celle de GIE EL HADJI MALICK ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Il conviendrait de recommander à la commission technique et la commission des marchés de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier, notamment le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation des offres ;

Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP et veiller à libérer les garanties de soumission, dans les délais, afin que les soumissionnaires ne supportent pas de frais induits ;

Veiller à mentionner la date de l'ordre de service de poursuite de travaux du Lot 1, pour nous permettre d'apprécier la conformité du délai de

notification dudit ordre de service d'un mois au moins, avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel des travaux ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à cohérence de la grille de notation entre le nombre de points en lettres (vingt) et celui en chiffres (30), affecté au premier critère, relatif aux références générales ;

Veiller à la revue des pièces administratives, à l'ouverture des propositions techniques, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés;

Veiller à éviter les lenteurs et des délais anormalement longs, dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, le respect et l'économie des délais, étant des indicateurs de performance, auxquels l'AC doit y veiller.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission de la DP pour avis, à la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP, le cas échéant ;

Veiller à la revue des pièces administratives, à l'ouverture des propositions techniques, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du

CMP ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de veiller à la cohérence des dates de tenue de la séance et celle de signature, mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Veiller à la cohérence de la date de tenue et de signature du rapport d'évaluation des propositions financières ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur le délai de sept (07) jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission de la DP pour avis, à la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, en retraçant dans le dossier les conclusions des travaux du comité de revue des dossiers de marchés, sous seuil de revue de la DCMP, le cas échéant ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés et lui demander à veiller à la signature du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières ;

Se conformer au principe de l'intangibilité des offres ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à mentionner la date sur l'ordre de service de démarrage des prestations ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATION D'ORDRE GENERAL				
Défaut de convocation des membres des commissions dans les délais réglementaires : Nous recommandons à la SAED de veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.	L'AC veille à la convocation des membres de la commission dans les délais mais la réception des convocations n'est pas toujours attestée par des accusés de réception.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune	
Défaut d'exploitation détaillée des états financiers des soumissionnaires lors de l'évaluation des offres, en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières : Nous recommandons à la SAED de prévoir dans la commission des compétences capables de faire une analyse pointue des états financiers déposés par les soumissionnaires.	L'exploitation détaillée des états financiers des soumissionnaires n'est pas retracée dans les rapports d'évaluation.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
MARCHES CONCLUS PAR AOO				
Pour le marché n°T0192/16/SL relatif aux travaux de recalibrage, d'endiguement du Diawel et de réalisation d'ouvrages de prises pour les périmètres aménagés le long de l'axe pour un montant de F CFA 4 120 316 212, le DAO a fait l'objet de modification au niveau des points 205.1 et 205.3 suite à une demande d'éclaircissement d'un candidat. Il convenait de préciser dans un additif, publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres (publication dans un	Tous les candidats ont été informés, suite aux demandes d'éclaircissements.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune	

journal), les modifications apportées au DAO et informer les candidats qui avaient déjà acheté le DAO : Nous recommandons à la SAED de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en informant tous les candidats des modifications apportées suite à la demande d'éclaircissement d'un candidat.				
MARCHES CONCLUS PAR AOR				
Recours à la procédure d'urgence pour plusieurs AOR : Nous avons noté plusieurs recours à la procédure d'urgence afin de raccourcir les délais de passation alors que l'exécution de ces marchés connaît souvent des retards considérables pouvant même remettre en cause le caractère urgent soulevé pour avoir l'autorisation de la DCMP ou du CRD. Nous recommandons à la SAED de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant notamment à la célérité de la procédure lorsque l'urgence est soulevée comme motif de recours.	Tous les délais d'action accordés à l'AC pour un AOR en procédure d'urgence n'ont pas été respectés, notamment pour la signature du contrat (plus d'un (01) mois après l'attribution du marché), mettant en cause, la pertinence de l'urgence invoquée.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Marché n°C0042/16/SL : Recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et fonds d'appui intercommunautaire (FAI) des projets ASAMM et APEFAM pour un montant de F CFA 404 966 209 :	Pareil cas n'a pas été rencontré lors de la revue.	Impossibilité d'apprécier la mise en œuvre de cette recommandation.	Aucune	

- Une contradiction est notée entre les CCAG et les TDR en ce qui concerne les obligations en matière de rapports ; - En outre, tous les membres du groupement n'ont pas signé le marché en violation de l'article 42, alinéa 2 du CMP qui dispose : « la personne responsable du marché de chaque membre du groupement signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ... ». Seul le PDG de la société MEMORIS a signé le contrat pour le compte du groupement. En outre les pages du contrat sont uniquement paraphées par le PDG de MEMORIS et l'acte original de l'Accord de groupement n'est pas annexé au marché. Nous recommandons à la SAED de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.				
MARCHES CONCLUS PAR DP (AMI)				
Marché n° C0221/16/SL, relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation des études de faisabilité d'APS, APD et de DAO des infrastructures d'irrigation secondaires dans la zone du Ngalam et du lac de Guiers pour un montant de F CFA 176 410 000 : En sus des constats d'ordre général, nous avons noté que la réception des rapports définitifs relatifs au marché de prestation intellectuelle n'est pas formalisée par un procès-verbal même si la SAED organise un atelier de restitution à la fin de chaque mission. Nous recommandons à la SAED de veiller	Les justificatifs d'exécution des marchés de prestations intellectuelles n'ont pas été mis à la disposition de la mission pour attester de la mise en œuvre de la recommandation.	Tous les justificatifs d'exécution des marchés de prestations intellectuelles (livrables et justificatifs de paiement) n'ont pas été mis à la disposition de la mission pour attester de la mise en œuvre de la recommandation.	Recommandation à reconduire	

au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de matérialiser toute réception soit par un PV de réception, soit par une attestation de service fait.				
MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE				
Marché n° F0193/16/SL relatif à l'acquisition de moissonneuses-batteuses pour un montant de F CFA 1 092 000 000 qui fait suite à la résiliation, pour retard de livraison, du marché attribué à la société MATFORCE à l'issue d'un appel d'offres international, en invoquant l'urgence de la situation, et le fait que le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural ait demandé "à ce que le marché soit passé avec la société CARREFOUR AUTOMOBILES qui d'après les informations est la seule structure à disposer présentement de ce matériel en stock.". Or, entre requête de la SAED pour passer le marché par entente directe et la notification d'attribution envoyée, le 2 août 2016, à la société CARREFOUR AUTOMOBILES, il s'est écoulée un délai de 35 jours et entre l'attribution et l'approbation, un délai anormalement long de 50 jours, ce qui vient aussi remettre en cause l'urgence soulevée pour recourir à une entente directe. Par ailleurs nous n'avons retrouvé, dans le dossier de marché, aucun document officiel pouvant attester que seule la société CARREFOUR AUTOMOBILES disposait	Aucun marché n'a été conclu par entente directe par la SAED, pour la gestion passée sous revue.	Impossibilité d'apprécier la mise en œuvre de cette recommandation.	Aucune	

de ce matériel en stock. Nous recommandons à la SAED de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment sur les motifs de recours à la procédure d'entente directe.				
MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE				
Constats généraux sur la convocation des membres et sur l'absence des documents de paiement. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP la convocation des membres de la commission des marchés et de classer les documents de paiements dans les dossiers.	Les membres de la commission des marchés ont été convoqués dans les délais mais les justificatifs de réception ne sont pas toujours classés dans les dossiers.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire pour les documents de paiement.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	AO N°	AO N° 2017/08	AO N° 2017/03	AOO N° 2016/20	AOO N° 2016/19
DESIGNATION	1 - AO N° FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE POMPAGE POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LA ZONE DE WAOUNDE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL	TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION DE NDOMBO THIAGO	ACQUISITION DE MOISSONNEUSES BATTEUSES POUR LES PRODUCTEURS DU DELTA ET DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL	Acquisition de véhicules et de motos, pour la SAED dans le cadre de la gestion des projets en trois (03) lots:	Travaux de maintenance des infrastructures d'intérêt général prévus dans les délégations de Dagana, Podor, Matam et Bakel en quatre (04) lots :
ATTRIBUTAIRE	SOFICA	GROUPEMENT GIE TAIF / ENTREPRISE IBRAHIMA SARR	CARREFOUR AUTOMOBILES	Lot 1 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE Lot 2 : CFAO MOTORS Lot 3 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Lot 1 : GEOTOP INGENIERIE Lot 2 : CANEX Lot 3 : GCI-AF Lot 4 : GCI-AF
Montants en F CFA TTC	1 178 204 V403 F CFA TTC	1 226 756 800 F CFA HT/HD	639 576 000 F CFA TTC	Lot 1 : 81 896 400 Lot 2 : 48 636 000 Lot 3 : 10 935 000	Lot 1 : 63 224 000 Lot 2 : 57 525 000 Lot 3 : 39 943 000 Lot 4 : 37 760 000
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				✓	
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	✓	✓			
Défaut de rejet des offres dont les garanties de soumission ne sont pas conformes					✓
Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres sans demande de la prorogation de la validité des offres ou demande de prorogation du délai d'évaluation, au après l'expiration du délai d'attribution					✓

Type /REF	AO N°	AO N° 2017/08	AO N° 2017/03	AOO N° 2016/20	AOO N° 2016/19
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus				✓	
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés		✓		✓	✓

Type /REF	AOO N° 2016/23	AO EN PROCEDURE D'URGENCE N° 2017/01	AOO N° 2017/05	AOR PU N° 2017/02	DP N° 2016/02
DESIGNATION	Réalisation des Travaux de maintenance des périmètres irrigués prévus dans les délégations de Dagana, Podor, Matam et Bakel en quatre (04) lots :	ACQUISITION DE 50 OFFSETS POUR LES PRODUCTEURS DU DELTA ET DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL ATTRIBUE A SOMAPHY WEST AFRICA SA	Conception et pose de panneaux du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (PAOS) des neufs (09) communes (Ronkh, N'guith, Diama, Gandon, Ndiébène-Gandioul, Fass, Keur Momar Sarr, Syer et Mbane) dans le cadre du PDIDAS en cinq (05) lots :	Travaux de Réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les délégations de Dagana, Lac de Guiers, Podor et Matam en cinq (05) lots :	Supervision et le contrôle des travaux d'aménagement et d'équipement de périmètres irrigués dans le cadre du Projet APEFAM
ATTRIBUTAIRE	Lot 1 : ECCOTRA Lot 2 : ECCOTRA Lot 3 : ECCOTRA Lot 4 : ETS FALL et FRERES	SOMAPHY WEST AFRICA SA	Lot 1 : NORD BAT Lot 2 : DONI SA Lot 3 : NORD BAT Lot 4 : NORD BAT Lot 5 : DONI SA	Lot 1 : COUMBA NOR THIAM Lot 2 : NAXADI DERET Lot 3 : GIE TAIF Lot 4 : ECCOTRA SARL Lot 5 : GIE TAÏF	GROUPEMENT CINTech / BICD
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 39 176 000 Lot 2 : 32 568 000 Lot 3 : 30 208 000 Lot 4 : 34 220 000	LOT 1 : 150 963 064 LOT 2 : 152 155 313	Lot 1 : 16 874 000 Lot 2 : 18 592 316 Lot 3 : 17 995 000 Lot 4 : 15 009 600 Lot 5 : 16 647 298	Lot 1 : 197 130 800 Lot 2 : 131 534 600 Lot 3 : 148 432 200 Lot 4 : e 157 683 400 Lot 5 : 198 039 400	518 619 440
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation					✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓		✓	✓	✓
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			✓		
Défaut de rejet des offres dont les garanties de soumission ne sont			✓		

Type /REF	AOO N° 2016/23	AO EN PROCEDURE D'URGENCE N° 2017/01	AOO N° 2017/05	AOR PU N° 2017/02	DP N° 2016/02
pas conformes					
Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres sans demande de la prorogation de la validité des offres ou demande de prorogation du délai d'évaluation, au après l'expiration du délai d'attribution					✓
Non-respect des dispositions de l'article 22 du CMP, sur la possibilité d'actualisation du prix ferme, entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, pour tenir compte des variations de coûts ;			✓		
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés					✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives					✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓				✓
Les dates de notification des ordres de service ne sont pas dûment renseignées.				✓	✓
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés	✓		✓		

Type /REF	C_DAIH_033 DPN N° 2015/10	DPCO N° 2017/07 PPM : C_DAIH_008	DPCO N° 2017/20 S_DAGE_078	DPCR EN PU N° 2017/01 PPM : C_DAM_041	DRP CR N° 2017/10	DRP CR N° 2016/11
DESIGNATION	Sélection d'un consultant pour les études et le contrôle des travaux de (i) Réhabilitation de la station de pompage de Grande Digue TELLEL (3600 ha) et (ii) Réhabilitation du périmètre de TELLEL (1550 ha)	Etudes d'avant-projet détaillé (APD) pour des travaux d'aménagement hydro-agricoles et de pistes rurales prévues dans le cadre du Projet APEFA	Recrutement d'un cabinet pour les prestations supplémentaires de supervision et de contrôle des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du Projet ASAMM	Supervision et contrôle des travaux de réfection de périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévus dans les délégations de Dagana, Lac de Guiers, Podor, Matam et Bakel	GESTION DE LA CANTINE DE NIANGA	ACQUISITION DE LOGICIELS POUR LE REDIMENSIONNEMENT DES AMENAGEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES HYDRO-AGRICOLES (RELANCE)
ATTRIBUTAIRE	GROUPEMENT MCG / SAFI	TPF SETICO	GROUPEMENT SAFI / SIQ	TPF SETICO	GIE DJIGO ET FRERES	LOT 1 : IRSTEAL LOT 2 : GEOMENSURA LOT 3 : GROUPEMENT NETAFIM/SCP
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 159 500 000 F CFA HT Lot 2 : 316 200 000 F CFA HT	58 380 500	54 752 000	49 678 000 F CFA TTC	3400 F CFA TTC	LOT 1 : 10 983 398 F CFA TTC LOT 2 : 11 615 811 F CFA TTC LOT 3 : 12 148 819,44 F CFA
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		✓		✓		
Violation du principe d'intangibilité des offres.					✓	✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents		✓			✓	

Type /REF	C_DAIH_033 DPN N° 2015/10	DPCO N° 2017/07 PPM : C_DAIH_008	DPCO N° 2017/20 S_DAGE_078	DPCR EN PU N° 2017/01 PPM : C_DAM_041	DRP CR N° 2017/10	DRP CR N° 2016/11
de passation de marchés						
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché		✓			✓	
Non-respect des dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur le délai d'attribution du marché			✓			
Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres sans demande de la prorogation de la validité des offres ou demande de prorogation du délai d'évaluation, au après l'expiration du délai d'attribution	✓					
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓	✓	✓		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	✓	✓		
Non-respect des dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;		✓				
Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des candidats non retenus en violation des exigences		✓	✓			

Type /REF	C_DAIH_033 DPN N° 2015/10	DPCO N° 2017/07 PPM : C_DAIH_008	DPCO N° 2017/20 S_DAGE_078	DPCR EN PU N° 2017/01 PPM : C_DAM_041	DRP CR N° 2017/10	DRP CR N° 2016/11
de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF , sur le respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de DRP						
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure		✓	✓	✓		

Type /REF	DRP CR N° 2016/14 -	DRP CR N° 2017/08	DRP CR N° 2017/11 -	DRP CR N° 2017/03	DRP CR N° 2016	DRP CR N° 2017/04
DESIGNATION	TRADUCTION ET EDITION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION S RELATIFS AUX POAS (RELANCE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN DE PERIMETRES IRRIGUES DANS LES SECTEURS DIOULOL ET DIAMEL	ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET D'APPAREILS AUDIOVISUELS	EQUIPEMENTS COMPLEMEN TAIRES POUR LES MAGASINS ESPAGNOLS	FOURNITURE D'AGENDAS POUR L'EXERCICE 2017	TRAVAUX DE REALISATION DE PISTES D'ACCES AUX MAGASINS DE STOCKAGE DANS LA DELEGATION DE DAGANA
ATTRIBUTAIRE	EASY GRAPHICS	GIE FRERES SOLIDAIRES	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS	NIAYES SARRAULT	NDIAYE SERIGRAPHIE	GIE TAÏF
Montants en F CFA TTC	8 826 990	17 750 000 F CFA	Lot 1 : 6 226 718 Lot 2 : 4 537 079,66 F CFA HTVA Lot 3 : 1 081 079,66 F CFA HTVA	29 174 320	3 950 000	39 709 700 F CFA HTVA
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	✓			✓		
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure					✓	

Type /REF	DRP CR N° 2017/06	N° DRP CR 2017/12 S_DRHA_038	DRP CR : 2017/02 F_DRHA_030	DRP Simple	DRP Simple	DRP Simple	DRP Simple
DESIGNATION	TRAVAUX DE PLANAGE DE 55 HA DANS LA CUVETTE DE NGALLENKA	ASSURANCE DU PARC DE VEHICULES ET DE MOTOS DE LA SAED	ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (CARTOUCHES, RUBANS ETC.) ET RAMES DE PAPIERS, PASSE SOUS FORME DE MARCHE DE CLIENTELE EN DEUX (02) LOTS : LOT 1 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES LOT 2 : RAMES DE PAPIERS	REHABILITATION DU BASSIN DE STOCKAGE D'EAU POTABLE DE LA SAED	REPARATION DE VEHICULE (VOITURE PRADO SL 3451 B)	FRAIS DE PARTICIPATION DU PCA DE LA SAED, A LA 85 ^{EME} RENCONTRE TOP MANAGEMENT (RTM) & 32 ^{EME} SYMPOSIUM INTERAFRICAIN DE LA GESTION PUBLIQUE (SIGEP) DU 18 AU 26 FEVRIER 2017 A DUBAÏ	ACTIVITES VŒUX DE LA SAED
ATTRIBUTAIRE	ENTREPRISE IBRAHIMA SARR	ASKIA ASSURANCES	MASTER OFFICE 2 336 F CFA TTC	GUEYE INNOVATION	ETS MBAYE ET FRERES	TOP MANAGEMENT T AFRIQUE	PATISSERIE RESTAURANT DAROU SALAM
Montants en F CFA TTC	17 500 000 F CFA HTVA	4 907 272		1 609 000	872 500	4 099 731	1 360 540
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	✓	✓	✓				

Type /REF	DRP Simple	DRP Simple	DRP Simple	Avenant n°1	Avenant n°1 au marché C/0042/16	Avenant n°1 au marché C/0042/15	Avenant n°1 au marché N° T0050/16	Avenant n°1 au marché N° T0192/16
DESIGNATION	ACTIVITES VŒUX DE LA SAED	FOURNITURE DE SUPPORTS DE COMMUNICA TION	REPARATION DE VEHICULES (VOITURES PRADO 3027 TTD1, SL 6508 B ET 3035 TTD1	MARCHE « FOURNITURE DE PNEUMATIQU ES» SOUS FORME DE MARCHE DE CLIENTELE	RECRUTEME NT D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS COMPOSANT ES APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES COMMUNES POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET FONDS D'APPUI INTERCOMM UNAUTAIRES (FAI) DES PROJETS ASAMM ET APEFAM»	SUPERVISION ET AU CONTROLE DES TRAVAUX SUPPLEMENT AIRES DE CONSTRUCTI ON DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSE MENT DE GOUREL DRAH AVEC	TRAVAUX DE TERRASSEME NT ET DE GC POUR LA REHABILITA TION ET L'EXTENSION DE 39 PIV, ENTRE BOKI ET PATHE GALLO	TRAVAUX DE RECALIBRAG E, D'ENDIGUEM ENT DU DIAWEL ET DE REALISATIO N D'OUVRAGE DE PRISE POUR LES PERIMETRES AMENAGES LE LONG DE L'AXE
ATTRIBUTAIRE	PATISSERIE RESTAURANT DAROU SALAM	EASY GRAPHIQUE	ETS MBAYE ET FRERES	SOCIETE INDUSTRIELL E ET COMMERCIA LE AU SENEGAL (SICAS)	GROUPEMEN T MEMORIS / AVSF	BETICO MALI	CHINA GEO- ENGINEERING CORPORATIO N INTERNATIO NAL CGC INT) LIMITED	EIFPAGE SENEGAL
Montants	1 360 540 F CFA TTC	2 301 000 F CFA TTC	312 500 F CFA TTC	15.000.000 F CFA TTC (Reconduction	94 644 738 F CFA TTC	54 791 334 F CFA TTC	700 208 052 F CFA TTC	700 208 052 F CFA TTC

Type /REF	DRP Simple	DRP Simple	DRP Simple	Avenant n°1	Avenant n°1 au marché C/0042/16	Avenant n°1 au marché C/0042/15	Avenant n°1 au marché N° T0050/16	Avenant n°1 au marché N° T0192/16
				du marché de base)				
Absence d'insertion d'une clause de renouvellement dans le DAO et le marché de base				✓				
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					✓			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00 1095



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale
d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du
Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve
Sénégal et de la Falémé (SAED)
Saint-Louis**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

MW
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET
D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE
SENEGAL ET DES VALLEES
DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME

S. A. E. D - ☒ 74 SAINT-LOUIS

N° **EE 2487**
_____/SAED/DG/CPM

Saint-Louis, le **12 8 AOUT 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : - Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017

- Réponses de la SAED aux observations de la mission

Directeur-Associé,

Suite à la transmission du rapport relatif à l'affaire en objet, nous vous transmettons, ci-joint, nos commentaires sur vos observations. Vous y trouverez, toutes les captures d'écrans relatives aux publications des avis d'attributions définitives et les extraits de quelques documents, notamment, le registre de retrait des dossiers d'appel à la concurrence et de dépôt des offres ou propositions (Retrait/Dépôt), le registre des soumissionnaires, etc.

Nous tenons à vous rappeler que la plupart des observations pouvaient être levées sur place, si elles avaient été signalées lors de la restitution.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur-Associé**, à l'assurance de notre considération distinguée.

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-Associé du cabinet Business System
Consulting Group Point E, Boulevard de l'Est
Angle rue de Kaolack BP 11616 Dakar
Email : bsc@arc.sn



SAED - BP 74 - SAINT-LOUIS - RN2- (Ngallèle, km 10, Route de Rosso) - TEL : 33 938 22 00 - FAX : 33938 22 01 - E-AIL : saed@orange.sn - www.saed.sn